

CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, CONCEDE A SICAE-OISE, D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA

Identification : Les présentes conditions générales sont basées sur le document Enedis-MOP-RAC_021E, version 1 du 03/07/2025.

SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS pour laquelle est a obtenu les droits d'utilisation

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- Enedis-NMO-RAC_005E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA ».
- Enedis-MOP-RAC_022E : « Conditions Particulières de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Installation de Consommation en HTA ».
- Enedis-MOP-RAC_023E : « Demande de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à Enedis, d'une Installation de Consommation en HTA ».
- Enedis-MOP-RES_002E : « Paramètres technico-économiques de référence ».
- Enedis-NMO-RAC_007E : « Principes d'étude et règles techniques pour déterminer une solution technique de raccordement ou de modification du raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
- Enedis-NMO-RES_011E : « Structure des réseaux et des ouvrages composant le Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
- Enedis-MOP-RAC_030E : « Contrat de Mandat L.342-6 ».
- Enedis-NMO-CPT_002E : « Documentation Technique de Référence - Comptage ».
- Enedis-FOR-RES_16E : « Convention exploitation pour une Installation de consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA – Conditions Générales ».
- Enedis-FOR-RES_45E : « Convention exploitation pour une Installation de consommation d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA – Conditions Particulières ».
- Enedis-FOR-RES_19E : « Mise sous tension pour essai et mise en service - Travaux dans les postes clients - Suppression du raccordement.

Résumé / Avertissement

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention de Raccordement et à ses avenants (y compris l'Avenant L.342-6), à l'Offre estimative de Raccordement. Elles complètent les Conditions Particulières et précisent les modalités techniques, juridiques, financières, permettant de raccorder ou de modifier une Installation électrique de consommation de puissance supérieure à 250 kVA raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité.

L'ensemble des Conditions Générales et Conditions Particulières constitue l'Offre de Raccordement qui doit être regardée comme incluant la Proposition Technique et Financière (PTF).

La Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution HTA et la Convention d'Exploitation, conclus entre SICAE-OISE et l'Utilisateur.

Par ailleurs, SICAE-OISE rappelle l'application de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son Barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr.

SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS, pour laquelle elle a obtenu les droits d'utilisation. Dans le cas où un document ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient d'utiliser le document de la DTR d'ENEDIS disponible sur le site www.enedis.fr.

CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, CONCEDE A SICAE-OISE, D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION EN HTA

Table des matières

Préambule.....	9
1 Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement	9
1.1 Objet.....	9
1.2 Périmètre contractuel	10
1.3 Définitions	11
2 La demande de raccordement	21
2.1 La fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement	21
2.2 La Puissance	21
2.2.1 La Puissance de soutirage souhaitée par le Demandeur	21
2.2.2 La Puissance de Raccordement de dimensionnement (ou Pracc)	22
2.2.3 La Puissance Limite (ou Plimite).....	23
2.2.4 La Puissance Souscrite (ou PS)	23
2.2.5 La Puissance Max au pas de temps 10 mn (ou Pmax)	23
2.3 Cas particulier de la montée en charge à la Pracc sur une période de 10 ans	23
2.4 L'augmentation de Puissance Souscrite avec travaux	26
2.5 La Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC).....	26
2.6 Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés	26
2.7 L'Autorisation d'Urbanisme	27
2.8 Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux.....	28
2.9 Les contraintes environnementales ou architecturales imposées pour la réalisation des travaux	28
2.10 La modification de l'ordre de classement en File d'Attente	28
2.11 Le recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement.....	30
2.12 Le Raccordement groupé	30
3 Description de la solution de raccordement.....	31
3.1 L'Opération de Raccordement de Référence (ORR)	31
3.2 L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR).....	32
3.3 Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers.....	33
3.4 La qualité de la tension	33
3.5 L'implantation du Poste de Livraison.....	34

3.6	La structure des réseaux HTA et des Postes Sources.....	34
3.7	Les solutions de raccordement d'un poste de livraison	35
3.7.1	Le Raccordement sur un départ existant.....	36
3.7.2	Le Raccordement en départ direct	36
3.7.3	Le dimensionnement technico-économique du raccordement	36
3.7.4	L'Extension	37
3.8	Les différentes alimentations	37
3.8.1	L'alimentation principale :	37
3.8.2	L'alimentation de secours	37
3.8.3	L'alimentation complémentaire.....	38
3.9	Les Travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE	38
3.9.1	Les Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement exclus de la maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE.....	38
3.9.2	Ouvrages du RPT à construire ou à adapter	39
4	Ouvrages de l'Installation de consommation	40
4.1	Poste de livraison	40
4.1.1	Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.....	41
4.1.2	Dispositif de protection générale HTA du poste de livraison	41
4.1.3	Dispositif de protection de découplage de l'Installation de Production	41
4.1.4	Circuits de mesure protection.....	41
4.1.5	Dispositif de détection des défauts	42
4.1.6	Régime de neutre.....	42
4.2	Dispositif de Comptage	42
4.2.1	Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de Comptage.....	43
4.2.2	Transformateurs de mesure du dispositif de comptage.....	43
4.2.3	Circuits de mesure	43
4.3	Installations de télécommunication	44
4.3.1	Installations de télécommunication spécifiques au filtre actif	44
4.3.2	4.3.3. Installations de télécommunication spécifiques au Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE ou e-DEIE).....	44
4.4	Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources	45
4.5	Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau.....	45
4.6	Transformateur de Puissance	45
4.7	Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation.....	46
4.8	Propriété des Dispositifs de télésurveillance et téléconduite	46
4.9	Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire	46

4.9.1	4.9.1. Filtre actif	47
4.9.2	Filtre passif	47
4.10	Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques.....	47
4.11	Compensation du déséquilibre de tension	47
4.12	Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation	48
4.13	Disposition pour le couplage des générateurs de l'Installation de Production	48
4.14	Prise et cessation de charges	48
5	Répartition des Travaux de Raccordement.....	48
6	Perturbations et continuité de l'alimentation	50
6.1	Perturbations et continuité de l'alimentation venant du réseau	50
6.1.1	Engagements standards de SICAE-OISE	50
6.1.2	Engagement de SICAE-OISE spécifique au raccordement.....	50
6.1.3	Tenue de l'Installation en Régime Normal et en Régime Secours	51
6.2	Perturbations générées par l'Installation	51
6.3	Obligation de prudence du Demandeur	51
7	Réalisation des travaux et Mise à Disposition du Raccordement.....	52
7.1	Dispositions générales	52
7.2	Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement	53
7.3	Echéancier prévisionnel de Mise à Disposition du Raccordement	53
7.4	Mise à Disposition du Raccordement	54
7.4.1	7.4.1. Cas général	54
7.4.2	Cas particulier de la Mise à Disposition du Raccordement anticipé.....	55
8	Dispositions financières relatives au raccordement	55
8.1	Dispositions générales	55
8.2	Dispositions particulières.....	56
8.2.1	Contribution à l'Extension et autorisation d'urbanisme.....	56
8.2.2	Délégation de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie	57
8.2.3	Offre ferme et Offre estimative	57
8.2.4	Indemnisation dans le cadre d'une demande d'augmentation de puissance	58
8.3	Contribution au raccordement	58
8.4	Acompte sur la Contribution au raccordement	59
8.5	Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur	59
8.6	Clauses de révision de la Contribution au raccordement.....	60
8.7	Modalités de règlement.....	60

8.8	Obligations fiscales du client et solidarité en cas d'inexactitude des informations visant à bénéficier indument d'un taux de TVA réduit	61
8.9	Réserve sur le délai de Mise à Disposition du Raccordement	61
8.10	Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement	62
8.11	Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie	63
8.12	Interruption du traitement de la demande avant Mise à Disposition du Raccordement	63
9	Mise en Service de l'Installation	64
9.1	Dispositions générales	64
9.2	Convention d'Exploitation.....	64
9.3	Dispositions particulières.....	65
9.3.1	Mise sous tension pour essais.....	65
9.3.2	Mise en Service anticipée de l'Installation.....	66
9.3.3	Contraintes particulières liées à l'indisponibilité du réseau en situation transitoire	66
10	Responsabilités	66
10.1	Responsabilités	66
10.2	Procédure de réparation.....	67
10.3	Régime perturbé – Force majeure	67
10.3.1	Définition.....	67
10.3.2	Régime juridique	68
10.4	Assurance	68
11	Acceptation de l'Offre de Raccordement	69
11.1	Dispositions générales	69
11.2	Dispositions relatives à l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie	69
12	Exécution de l'Offre de Raccordement	69
12.1	Information du Demandeur	69
12.2	Adaptation de l'Offre de Raccordement.....	70
12.3	Suspension de l'Offre de Raccordement	70
12.3.1	Conditions de la suspension.....	70
12.3.2	Effets de la suspension hors application de l'article 28 de la loi APER.....	70
12.3.3	Effets de la suspension dans le cadre de l'application de l'article 28 de la loi APER.....	71
12.4	Révision	71
12.4.1	Conditions de la révision.....	71
12.4.2	Effets de la révision	71
12.5	Modification des caractéristiques électriques.....	72
12.6	Cession de l'Offre de Raccordement	72

12.7	Résiliation de l’Offre de Raccordement	73
12.7.1	Conditions de résiliation	73
12.7.2	Exécution de la résiliation	74
12.8	Contestations	74
12.9	Confidentialité.....	75
12.10	Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement.....	76
12.10.1	Dispositions communes	76
12.10.2	Dispositions relatives à la rétractation	76
12.11	Traitement des données à caractère personnel	77
12.12	Entrée en vigueur - Durée.....	77
12.13	Droit applicable et langue de l’Offre de Raccordement	78
12.14	Election de domicile.....	78
12.15	12.15. Frais de timbre et d’enregistrement.....	78
13	Modification de la demande de Raccordement	78
13.1	Dispositions générales	78
13.2	Modification ne nécessitant pas de reprise d’étude électrique du réseau	78
13.3	Modification faisant l’objet d’une reprise d’étude électrique.....	79
13.3.1	Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement	79
13.3.2	Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l’Offre de Raccordement (Offre estimative ou Convention de Raccordement)	80
13.3.3	Demande de modification après envoi de l’Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR) et avant acceptation de celle-ci	80
13.3.4	Demande de modification après acceptation de l’Offre estimative et avant envoi de la Convention de Raccordement (CR)	80
13.3.5	Demande de modification après envoi de la CR et avant acceptation de celle-ci.....	80
13.3.6	Demande de modification après acceptation de la CR et avant la Mise à Disposition du Raccordement définitive	81
13.3.7	Modification en cas de mise en œuvre du dispositif de repriorisation des demandes raccordement en application de l’article 28 de la loi APER.....	82
13.3.8	Modification après Mise à Disposition du Raccordement	82
	Annexe 1 - Détail de la Contribution au coût du raccordement.....	83
	Annexe 2 - Textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements.....	85
	Annexe 3 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr	87
	Documentation Technique de Référence	87
	Référentiel Clientèle	88
	Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements	89

Annexe 5 - Formulaire de rétractation 90

Préambule

Les dispositions du code de l'énergie (parties législative et réglementaire, ainsi que les arrêtés pris en application) ainsi que du cahier des charges, annexé au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre SICAE-OISE et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation, sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature du contrat de concession.

SICAE-OISE a défini les présentes conditions générales, ci-après dénommées les « Conditions Générales », du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité qu'elle exploite.

Nota : Tout terme commençant par une majuscule, lors de sa première occurrence dans ce document, est défini soit dans la rubrique : « Définitions » soit dans le corps de ce document.

1 Objet et périmètre contractuel de l'Offre de Raccordement

1.1 Objet

Les Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles SICAE-OISE s'engage à exécuter la prestation de raccordement décrite aux Conditions Particulières.

Cette Offre de Raccordement s'applique aux demandes de raccordement d'Installations dans le domaine de tension HTA, quand elle concerne :

- Le raccordement d'Installations de consommation individuelles,
- Le raccordement d'Installations individuelle de consommation et de production simultanées, pour un même Site, lorsque vu du réseau elle se comporte comme une Installation de soutirage au sens de la note Enedis-PRO-RES_78E,
- La modification des caractéristiques électriques de raccordement d'Installations individuelles de consommation existantes entraînant des travaux sur le Réseau Public de Distribution,
- Le raccordement des branchements provisoires avec travaux réseaux.

L'Offre de Raccordement soumise au Demandeur par SICAE-OISE, s'inscrit dans le cadre de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E, elle est composée des Conditions Particulières et des Conditions Générales.

L'Offre de Raccordement présente la solution de raccordement qui :

- Est nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de l'Installation à partir du Réseau Public de Distribution HTA conforme à la demande de raccordement ;
- Emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession ;
- Est conforme à la Documentation Technique de Référence ;
- Décrit les travaux nécessaires au raccordement de l'Installation ;
- Précise la répartition de la réalisation des travaux entre SICAE-OISE et le Demandeur et éventuellement l'AODE pour la partie des Ouvrages de Raccordement dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Précise le montant de la Contribution du Demandeur au coût des Ouvrages de Raccordement dont SICAE-OISE est maître d'ouvrage, les modalités de paiement et le délai prévisionnel de réalisation ;
- Précise les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation en vue de son raccordement ;
- Prévoit le délai de réalisation prévisionnel.

L'Offre de Raccordement est élaborée en fonction :

- Des caractéristiques de la demande de raccordement, qualifiée par SICAE-OISE après échanges éventuels ;

- De la structure du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de la demande de raccordement ;
- Des différentes réglementations applicables (code de l'urbanisme, code de l'énergie, normes, ...).

La rédaction de l'Offre de Raccordement présentant l'opération de raccordement de référence (ORR) est gratuite. Toute demande de modification de cette Offre entraînant une reprise d'étude électrique, fait l'objet d'un devis de reprise d'étude et d'une facturation payable préalablement à l'envoi de la nouvelle Offre ou de son avenant, conformément à la Procédure de Raccordement (Annexe 3) et au barème de facturation des raccordements (Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements).

Dans le cas où le Demandeur souhaite la mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, SICAE-OISE soumet au Demandeur deux Offres de Raccordements sur la base de l'ORR : une où l'ensemble des travaux est réalisé par SICAE-OISE (désignée par « Offre standard ») et l'autre qui distingue les travaux à réaliser par SICAE-OISE (travaux non délégués ou « Travaux SICAE-OISE ») et les travaux à réaliser par le Demandeur (travaux délégués ou « Travaux Mandataire ») correspondants à la réalisation des Ouvrages Dédiés à l'Installation du Demandeur (désignée par « Avenant L.342-6 »). Dans les deux Offres, le coût des travaux est valorisé aux conditions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

L'acceptation de l'une des Offres entraîne l'annulation de l'autre Offre.

1.2 Périmètre contractuel

L'Offre de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution (CARD-S HTA, Contrat Unique ou Contrat Intégré) et une Convention d'Exploitation.

L'Offre de Raccordement comprend les pièces contractuelles suivantes :

- Les « Conditions Particulières »,
- Les Conditions Générales,
- Et leurs annexes respectives.

Ces pièces constituent l'intégralité de l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, Offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de l'Offre de Raccordement et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'Offre de Raccordement, les Conditions Particulières et leurs annexes prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Raccordement, SICAE-OISE informe le Demandeur de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations (Annexe 3 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr).

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions législatives et réglementaires applicables et les règles complémentaires que SICAE-OISE applique à l'ensemble des Utilisateurs, pour assurer l'accès et l'utilisation du RPD concédé à SICAE-OISE.

Le barème de facturation des raccordements (Annexe 4) en vigueur et soumis à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des Utilisateurs du RPD concédé à SICAE-OISE.

Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations de SICAE-OISE qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Ces documents sont accessibles à l'adresse internet suivante : www.sicae-oise.fr. Ils peuvent être communiqués au Demandeur sur demande écrite, à ses frais.

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de ces documentations, préalablement à la conclusion de l'Offre de Raccordement.

SICAE-OISE tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre SICAE-OISE et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3 Définitions

Les mots ou groupes de mots utilisés dans l'Offre de Raccordement ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence (DTR) de SICAE-OISE, ou à défaut ci-dessous.

Aménageur :

Personne morale qui a pris l'initiative de la création de la zone à aménager ou celui à qui cette personne morale a concédé l'aménagement de cette zone.

Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (ou AODE) :

L'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est la commune ou l'établissement public de coopération auquel elle a transféré cette compétence, ou le département s'il exerce cette compétence à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales). L'établissement public de coopération prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

Autorité Compétente :

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur cette Convention.

Avenant L.342-6 :

Document adressé par SICAE-OISE au Demandeur du raccordement qui constitue l'avenant aux Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement conformément à la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019. Cet avenant comprend les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversée au Demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les Ouvrages Mandataire et les Travaux SICAE-OISE. Cet avenant inclut le Contrat de Mandat L.342-6.

Bâtiment :

En soutirage, désigne une construction couverte et close. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du Bâtiment, les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- Soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- Soit de l'absence de toiture ;
- Soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie).

En injection, désigne un ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations, générant un espace utilisable et remplissant les critères généraux d'implantation définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité. Un Bâtiment est couvert et comprend au minimum trois faces assurant le clos.

Cahiers des Charges Technique Particulier (ou CCTP) :

Désigne les documents produits par le maître d'ouvrage SICAE-OISE (le Mandant) afin de répondre aux exigences de l'article L.342-6 du code de l'énergie, il s'agit des CCTP fournis par SICAE-OISE contenant les spécifications détaillées quant à la façon dont les Travaux Mandataire doivent être réalisés. Ils sont constitués des spécifications techniques et contractuelles que le Mandataire doit intégrer dans les marchés conclus avec l'(les) Entreprise(s) Agréée(s) pour l'exécution des Travaux Mandataire. Les CCTP constituent des annexes du Contrat de Mandat L.342-6.

Catalogue des Prestations :

Catalogue présentant l'offre du GRD aux fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations La version en vigueur du catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des Prestations est publié sur le Site internet de SICAE-OISE.

Contrat de Mandat L.342-6 :

Document contractuel entre le Mandant et le Mandataire au sens des articles 1984 et suivants du code civil, ses annexes et leurs éventuels avenants.

CONSUEL :

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur) :

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique (ou CU) :

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Contribution au raccordement (ou Contribution) :

Le montant de la Contribution au raccordement à la charge du Demandeur (qu'il s'agisse d'un nouveau raccordement ou d'une modification d'un raccordement existant avec travaux sur les Ouvrages de Raccordement) est calculé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par SICAE-OISE, approuvé par la CRE et en vigueur au moment de la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Une réfaction tarifaire est appliquée au montant de la Contribution calculée sur la base du barème. Elle correspond à une part des coûts relatifs au raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE) et s'applique aux Offres de Raccordement correspondant à l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement retenue diffère de l'ORR, le montant de la Contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Convention d'Exploitation :

Document contractuel défini par les articles D.342-10 et D.342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'Installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D.342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le Demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

Coûts Echoués :

Lorsque le raccordement est interrompu dans les conditions prévues à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement », les dépenses engagées par SICAE-OISE restent à la charge du Demandeur sans bénéfice de la réfaction. En effet, le raccordement au RPD n'étant pas réalisé, le Demandeur ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire lié à l'ORR.

Demande anticipée de raccordement (ou DAR) :

Document adressé par le Demandeur qui n'est pas en mesure de fournir tous les documents administratifs nécessaires à la complétude et qui souhaite disposer d'une estimation du coût et du délai du raccordement de son Installation. SICAE-OISE ne propose pas la réalisation de demandes anticipées de raccordement.

Demandeur du raccordement (ou Demandeur) :

Désigne soit le Demandeur du raccordement lui-même (Utilisateur final de l'Installation), soit le tiers qu'il a mandaté.

Dispositif de comptage :

Le Dispositif de comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour la relève des compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de la puissance appelée, boîtes d'essais ou borniers. Un compteur évolué est un dispositif de comptage relié aux réseaux de télécommunication, paramétrable et consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le gestionnaire de réseau public. La relève et le contrôle des flux au point de connexion de l'Installation sont assurés de façon automatisée.

Documentation Technique de Référence (ou DTR) :

Documents d'information publiés par SICAE-OISE disponible sur son site internet, précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du RPD en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'avec les délibérations de la CRE. La version applicable à une Offre de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de l'Offre de Raccordement au Demandeur.

SICAE-OISE utilise la DTR d'ENEDIS, pour laquelle elle a obtenu les droits d'utilisation. Dans le cas où un document de la DTR ne serait pas disponible sur le site internet www.sicae-oise.fr, il convient d'utiliser le document correspondant de la DTR d'ENEDIS, disponible sur le site internet www.enedis.fr.

Données à Caractère Personnel (ou DCP) :

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. ».

Entreprise Agréée :

Entreprise de travaux qui a fait l'objet d'un agrément par le Mandant SICAE-OISE.

Extension :

L'Extension est définie à l'article D.342-2 du code de l'énergie. L'Extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des Installations du Demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

- i. Canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des Installations autres que celles du Demandeur du raccordement ;
- ii. Canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le Site du Demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;
- iii. Jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;
- iv. Transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D.342-1 du code de l'énergie ne font pas partie de l'Extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L.342-5 du code de l'énergie, l'Extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le Site du Demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

Lorsque le raccordement s'effectue au niveau de tension le plus élevé (HTB3), l'Extension est également constituée des canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le Site du Demandeur du raccordement aux postes d'interconnexion les plus proches.

L'Extension inclut le Dispositif de comptage des Utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA

File d'Attente (ou réservation de puissance) :

La File d'Attente désigne le classement par ordre chronologique des demandes de raccordement en fonction de leur date de complétude. Les éléments nécessaires à la complétude d'une demande de raccordement sont définis dans la

Procédure de Raccordement au chapitre « Recevabilité, qualification et complétude ». L'entrée en File d'Attente d'une demande complète permet de réserver la puissance de raccordement et de prioriser le traitement de la demande en fonction de sa date d'entrée dans la File d'Attente sous réserves des conditions de sorties de cette File d'Attente (cf. article 7.1.3.2 de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E).

La puissance de raccordement entrée en File d'Attente affecte la capacité d'accueil des réseaux pour des demandes de raccordement ultérieures et peut générer des contraintes sur le RPD. La File d'Attente est ainsi gérée par niveau d'ouvrages : Poste Source, départ HTA, poste de distribution public (HTA/BT) et départ BT.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (ou GRD) :

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Information Commercialement Sensible (ou ICS) :

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont SICAE-OISE, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L.111-73 et R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Installation :

Désigne l'unité ou l'ensemble d'unités de consommation ou de production d'électricité électriquement séparées déjà raccordé ou à raccorder par un raccordement unique et direct au RPD d'un même Site.

Limite de Propriété :

La Limite de Propriété des Ouvrages HTA est située :

- Dans le cas d'un raccordement souterrain, immédiatement en amont des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules « arrivée » du poste de livraison,
- Dans le cas du raccordement aérien avec support d'arrêt en domaine privé et équipé d'une remontée aéro-souterraine, immédiatement à l'amont des chaînes d'ancrage du réseau aérien sur le support d'arrêt. Le support d'arrêt, les mises à la terre, les chaînes d'ancrage, la chaise support de la liaison souterraine, les parafoudres et leurs prises de terre, et la liaison aéro-souterraine ligne-poste de livraison sont la propriété du Demandeur.

La Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières.

Lotissement :

Au sens du présent document le lotissement est défini comme l'aménagement d'un terrain constitué de parcelles et/ou d'unité(s) foncière(s) contigües ou non contigües construites et/ou aménagées ou destinées à l'être et qui pourront être divisés en lots quel qu'en soit le vecteur (cession, division, jouissance).

La présente définition est plus large que celle visée à l'article L442-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il s'agit ici de traiter de la desserte électrique.

Mandant L.342-6 :

La personne morale cocontractante du Contrat de Mandat L.342-6 établit au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, à savoir SICAE-OISE.

Mandataire L.342-6 :

Le cocontractant du Contrat de Mandat L.342-6 établi au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, tel que décrit en page de signification, c'est-à-dire le Demandeur ou son représentant désigné (Annexe 6).

Fin des travaux :

L'achèvement des Travaux de Raccordement est matérialisé par l'envoi de la facture.

Mise à Disposition du Raccordement (ou MAD) :

La Mise à Disposition du Raccordement correspond à l'achèvement des Travaux de Raccordement permettant la Mise en Service de l'Installation. La MAD correspond à l'achèvement des Ouvrages de Raccordement ou, à la demande du Demandeur et sous réserve de l'acceptation de SICAE-OISE, à l'achèvement d'une partie des Ouvrages de Raccordement (anticipation de la Mise à Disposition du Raccordement). En cas d'anticipation de la MAD, le Demandeur peut être soumis à des limitations temporaires au soutirage, dont le coût est à sa charge et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Conditions Particulières « Description de la solution de Raccordement ». La Mise à Disposition du Raccordement est notifiée au Demandeur.

Mise en Service (ou MES) :

Cette étape est subordonnée à l'étape de Mise à Disposition du Raccordement (travaux réalisés et encaissement de la facture du solde des travaux ou encaissement de l'acompte correspondant à la réalisation des travaux permettant cette MES), à la délivrance du Consuel et à la réception par SICAE-OISE de la demande de Mise en Service de l'Installation réalisé par son fournisseur d'énergie.

Non-professionnel :

Toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Offre de Raccordement (ou Offre) :

Document soumis au Demandeur, par SICAE-OISE, précisant les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation pour être raccordée au RPD. Il peut s'agir d'une Convention de Raccordement ou de son avenant (y compris Avenant L.342-6) ou d'une Offre estimative. Elle intègre la Proposition Technique et Financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE N° 2019-275 du 12 décembre 2019.

Ouvrages Dédiés :

Désigne l'ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir. Les ouvrages dédiés sont énumérés ci-dessous :

- a) dans le cas d'un raccordement d'une Installation en basse tension (BT), la création d'ouvrages d'Extension BT, d'ouvrages de branchement en basse tension au sens des articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, à l'exclusion (i) des réseaux haute et moyenne tension (HTA), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

- b) dans le cas d'un raccordement d'une Installation en haute ou moyenne tension (HTA), la création d'ouvrages d'Extension HTA, à l'exclusion (i) des réseaux basse tension (BT), des jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT, de tous travaux à l'intérieur de l'enceinte d'un Poste Source, des Postes HTA/BT et des transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil, ainsi qu'à l'exclusion (ii) des travaux de renforcement.

Ouvrages de Raccordement (ou Ouvrages) :

Désigne l'ensemble des ouvrages du RPD à créer ou à adapter en vue du raccordement de l'Installation du Demandeur intégrant la création d'ouvrages d'Extension en HTA et, le cas échéant, d'ouvrages d'Extension et/ou d'adaptation des réseaux existant, dans le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement.

Point de Connexion :

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison ou PRM.

Point de Relève et Mesure (ou PRM ou PDL) :

Point physique convenu entre un Utilisateur et SICAE-OISE au niveau duquel l'Utilisateur soutire de l'électricité au RPD. Le PRM est précisé dans le contrat d'accès. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

En amont du PRM, les Ouvrages de Raccordement, y compris ceux éventuellement situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du RPD ; ils sont exploités, entretenus, dépannés et renouvelés par SICAE-OISE. En aval du PRM, les ouvrages de l'Installation sont exploités, entretenus et renouvelés par le Demandeur et doivent être conformes à la norme NF C13-100 ou NF C13-200.

Selon la définition de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2020, le terme « PRM » ou « PDL » est équivalent au terme de « point de raccordement ».

Parcelle :

Partie d'un terrain d'un seul tenant, constituant une unité cadastrale.

Procédure de Raccordement :

Document publié sur le site www.sicae-oise.fr décrivant les étapes d'un raccordement de la demande de raccordement jusqu'à la MES des Installations du Demandeur (référence dans la DTR ENEDIS : Enedis-NMO-RAC_005E). Elle décrit le déroulement de la Procédure de Raccordement, les délais et les documents contractuels applicables. Elle fait partie de la DTR de SICAE-OISE.

Professionnel :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

Proposition de Raccordement Avant Complétude de la demande (PRAC) :

Document adressé par Enedis au Demandeur, après paiement d'un devis préalable, à la suite d'une demande anticipée de raccordement faite par le Demandeur, et reprenant les éléments techniques et financiers de la prestation de

raccordement ainsi que le délai prévisionnel de mise en exploitation. Il s'agit d'un devis qui peut se transformer en Proposition Technique et Financière au sens de la délibération de la CRE N° 2019-66 du 21 mars 2019 sous certaines conditions. Les propositions de Raccordement Avant Complétude de la demande ne sont pas proposées par SICAE-OISE.

Raccordement :

Le raccordement au RPD d'une Installation est un préalable à l'accès au réseau. Le raccordement fait l'objet d'une Convention de Raccordement. Il est dimensionné pour répondre aux besoins exprimés par le Demandeur.

Les caractéristiques du raccordement (Puissances de Raccordement, type(s) d'Alimentation(s), Domaine de Tension), participent à la détermination des conditions techniques, juridiques et financières du raccordement. Elles déterminent notamment :

- Le niveau maximal de Puissance Souscrite autorisé ;
- Les engagements d'Enedis en matière de qualité de l'électricité ;

Le raccordement de l'Installation, tel qu'il a été convenu par les Parties dans la Convention de Raccordement, est décrit dans les Conditions Particulières du présent contrat. Cette description intègre notamment les Alimentations situées en amont de la limite de propriété du Demandeur et faisant partie du RPD. En aval de cette limite, les Installations électriques, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir à SICAE-OISE, relèvent de la responsabilité du Demandeur.

Réseau Public de Distribution d'électricité (ou RPD) :

Le Réseau Public de Distribution est constitué de l'ensemble des ouvrages électriques ayant pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension, conformément aux articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Réseau Public de Transport d'électricité (ou RPT) :

Réseau Public de Transport d'électricité conformément dont la consistance est définie aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie.

Site :

Désigne l'Installation accueillie sur une Unité Foncière ou plusieurs Unités Foncières contiguës appartenant à un unique propriétaire, ou par exception, à plusieurs propriétaires lorsqu'elle(s) est(ont) concédée(s) à un unique Aménageur ou à un autre opérateur.

Le Site est identifié par un établissement désigné sous un numéro d'identité au répertoire prévu à l'article R. 123- 220 du code de commerce (numéro SIRET). A défaut de SIRET, il est identifié par une personne physique occupant une adresse physique unique, sur laquelle sont implantées l'Installation de consommation et/ou de production d'électricité du Demandeur.

Par dérogation constitue un unique Site, une Installation ou un Bâtiment identifié par un unique SIRET ou à défaut par une unique adresse physique, situé sur des Unités Foncières différentes, dans la mesure où il est indivisible physiquement et électriquement, il dispose alors d'un raccordement unique et direct au RPD, dont l'organe de coupure ou de séparation et le PRM sont installés sur l'une des Unités Foncières accueillant l'Installation ou le Bâtiment.

Tangente φ (Tg φ) :

La tangente φ (Tg φ) mesure, en un point quelconque du réseau électrique, le déphasage des signaux de tension et d'intensité. La tg φ constitue un paramètre important de la conduite et de la sûreté du réseau électrique.

Tout Utilisateur du réseau doit prendre les dispositions adéquates afin qu'en régime normal d'exploitation de son Installation le rapport entre l'énergie réactive absorbée ou fournie et l'énergie active consommée par son Installation reste inférieur à 0,4 en toute période de mesure de 10 minutes au cours de laquelle la puissance réactive moyenne absorbée est supérieure à 4 % de la puissance de soutirage.

Tout accord particulier entre le consommateur et le gestionnaire du réseau sur une valeur différente doit être précisé dans la convention de raccordement de l'Installation.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (ou TURPE) :

Désigne le tarif défini à l'article L.341-2 du code de l'énergie, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts supportés par SICAE-OISE dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.

Taux de réfaction :

Le taux de réfaction correspond à la part moyenne des coûts de raccordement couvert par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public (TURPE). Il est exprimé en pourcentage. Ainsi par exemple, la part restant à la charge d'un Demandeur au titre de sa Contribution au raccordement correspondant à $:(1 - \text{taux de réfaction}) \times \text{coût total}$.

Terrain d'Assiette de l'Opération (ou TAO) :

Désigne l'Unité Foncière, objet de l'autorisation d'urbanisme (ou une partie de l'Unité Foncière en cas de demande de permis d'aménager conformément à l'article R.441-1 du code de l'urbanisme). Cette Unité Foncière comprenant, le cas échéant, l'ensemble de parcelles contigües appartenant au même propriétaire.

Tension Contractuelle (ou Uc) :

Référence des engagements du GRD en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension Nominale (ou Un) :

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Travaux SICAE-OISE :

Désigne l'ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par SICAE-OISE nécessaires à la réalisation des Ouvrages de Raccordement SICAE-OISE en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux Mandataire :

Désigne l'ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de SICAE-OISE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Dédiés en cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Travaux de Raccordement :

Ensemble de travaux (de génie civil et/ou de génie électrique) réalisé sous maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE pour permettre l'accès des Demandeurs au RPD et comprenant la création d'ouvrages d'Extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants, conformément aux articles L.342-1 et D.342-1 du code de l'énergie.

Unité Foncière :

Désigne un îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Le propriétaire est unique, il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé ou public. Un ensemble de terrains, de parcelles cadastrales ou lots réunis entre les mains d'un même propriétaire ne forme une Unité Foncière qu'à la condition qu'elle constitue un ensemble homogène dont la continuité foncière n'est pas ininterrompue. Par exemple, deux parcelles appartenant à un même propriétaire mais séparées notamment par une bande de terrain tierce, un cours d'eau domanial, ... ne présentent aucun rapport de contiguïté, le regroupement de ces deux parcelles ne forment pas une Unité Foncière.

Utilisateur :

Désigne toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale dont l'Installation alimente directement un RPD ou est directement desservi par celui-ci. L'Utilisateur peut être le propriétaire ou l'exploitant (locataire) de l'Installation raccordée au RPD.

Voie(s) publique(s) :

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Zone d'Aménagement (ou ZA) :

Désigne une zone géographique délimitée ayant vocation à être aménagée en vue de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'Extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Cet aménagement pouvant être conduit sous la forme d'une ZAC.

Zone d'Aménagement Concerté (ou ZAC) :

Désigne une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des Utilisateurs publics ou privés.

2 La demande de raccordement

Chaque demande fait l'objet d'une recevabilité, d'une qualification, d'une complétude, d'une étude électrique et d'une Offre de Raccordement conformément à la Procédure de Raccordement applicable (Annexe 3 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr).

La réservation de la Pracc en File d'Attente est acquise dès la complétude de la demande de raccordement. Cette File d'Attente permet de traiter les demandes dans l'ordre chronologique de leur date de qualification.

L'ordre dans la File d'Attente est susceptible d'être modifié en cas de décision du préfet en application du dispositif prévu à l'article 28 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la Production d'énergie renouvelable dite « loi APER », et de son décret d'application n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique lorsque ces demandes de raccordement n'ont pas encore fait l'objet de l'acceptation par le Demandeur d'une convention de raccordement.

La demande de raccordement peut concerner le raccordement d'un poste de livraison client (alimentation « principale »), le raccordement d'une alimentation pour secourir l'alimentation principale (alimentation de « secours ») ou pour raccorder un poste de livraison complémentaire (alimentation « complémentaire ») à l'alimentation principale. La demande peut également concerner la modification des caractéristiques de raccordement de l'Installation existante dès lors que des travaux sur le RPD sont nécessaires.

L'étude électrique et l'Offre de Raccordement proposées sont fonctions de :

2.1 La fréquence et tension des Ouvrages de Raccordement

L'Installation est raccordée sur un réseau alternatif triphasé de fréquence 50 Hz dans le domaine de tension HTA.

La Tension Nominale (U_n) du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation du Demandeur est définie aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

La Tension Contractuelle en soutirage est égale à la tension nominale. Ainsi, pour un réseau avec une tension nominale $U_n = 20$ kV, la tension contractuelle U_c est donc égale à $U_c = U_n = 20$ kV.

2.2 La Puissance

2.2.1 La Puissance de soutirage souhaitée par le Demandeur

Au moment de sa demande de raccordement, le Demandeur exprime son besoin de Puissance de soutirage à partir du RPD. Cette puissance est :

- Un des paramètres déterminants qui permet à SICAE-OISE de réaliser les études électriques nécessaires pour définir les caractéristiques du réseau électrique à construire pour raccorder l'Installation,
- Déterminée par le Demandeur pour alimenter son Installation, elle est exprimée en kW ou MW, elle se déduit de l'intensité maximale que le Demandeur souhaite soutirer au Réseau,
- Choisie dans une plage de valeurs supérieure à 250 kVA,
- Indiquée dans le formulaire de demande de raccordement au réseau pour une Installation de consommation de puissance supérieure à 250 kVA.

Le Demandeur doit apporter le plus grand soin à la détermination de cette puissance car elle conditionne le bon fonctionnement de son Installation mais également le dimensionnement des ouvrages du RPD à construire et leurs évolutions.

2.2.2 La Puissance de Raccordement de dimensionnement (ou Pracc)

Elle désigne la puissance maximale retenue par SICAE-OISE pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement à construire et/ou à modifier pour desservir l'Installation du Demandeur. C'est la puissance maximale que l'Installation peut soutirer à partir de son PRM.

Elle correspond au premier palier supérieur ou égal à la puissance de raccordement, souhaitée par le Demandeur, indiqués par les tableaux ci-dessous :

Besoins	Puissance de raccordement
Inf. ou égale à 500 kW	500 kW
Entre 500 kW et 750 kW	750 kW
Entre 750 et 1000 kW	1000 kW
Au-delà de 1000 kW	Arrondi par pas de 500 kW jusqu'à P_{limite}

Exemple : pour une Puissance souhaitée de 400 kW, la Pracc retenue par SICAE-OISE pour dimensionner le réseau à construire est de 500 kW.

La détermination de la Pracc repose sur la qualité de la Puissance de soutirage formalisée par le Demandeur et permet à SICAE-OISE de construire des ouvrages répondant à l'optimum économique correspondant à sa mission d'intérêt générale.

Elle correspond à la puissance active maximale que le consommateur pourra soutirer au point de raccordement au réseau public de distribution.

2.2.3 La Puissance Limite (ou P_{limite})

La P_{limite} réglementaire en soutirage, correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d

Où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le PRM et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.

La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

Dans les cas où la Puissance de Raccordements demandée est supérieure à la valeur 100/d mais inférieure ou égale à 40MW, le raccordement de l'Installation au réseau public de distribution est réalisé hors de son domaine de tension de référence. Ces travaux ne bénéficient donc pas de la réfaction tarifaire.

Dans les cas où la Puissance de Raccordements demandée est supérieure à la valeur de 40 MW, le domaine de tension de raccordement de référence de l'Installation correspond à celui du Réseau Public de Transport.

2.2.4 La Puissance Souscrite (ou P_S)

La P_S est la puissance contractuelle qui sera souscrite par le Demandeur auprès de son fournisseur d'électricité. Cette dernière ne pourra pas être supérieure à la Pracc figurant dans les Conditions Particulières.

Si par la suite les besoins de P_S de l'Installation sont supérieurs à cette Pracc, les éventuels travaux à réaliser sur les ouvrages du RPD, pour satisfaire cette évolution de l'Installation et/ou pour maintenir les engagements contractuels de qualité de fourniture des autres Utilisateurs concernés par ce dépassement peuvent être facturés par SICAE-OISE à l'Utilisateur (cf. article 2.4 « L'augmentation de Puissance Souscrite avec travaux »).

Dans le cas où une montée en charge progressive (rampe 10 ans) a été retenue, la P_S de chaque palier doit être inférieure ou égale à la Pracc (ajustée ou prévue) de chaque palier.

2.2.5 La Puissance Max au pas de temps 10 mn (ou P_{max})

Elle correspond à la puissance active maximale soutirée par l'Installation depuis le RPD (moyennée sur un pas de temps de dix (10) minutes).

Le dépassement est la puissance soutirée par l'Utilisateur en excédent de la Puissance Souscrite au cours d'1 (un) mois donné, sur une Plage Temporelle donnée.

SICAE-OISE n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance de Soutirage qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils sont susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics. En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, SICAE-OISE peut prendre, après concertation avec l'Utilisateur et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, par exemple la pose d'un disjoncteur dans le poste Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la Puissance Souscrite.

2.3 Cas particulier de la montée en charge à la Pracc sur une période de 10 ans

En application de l'article L342-24 du code l'énergie, de l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'Installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie et de la Délibération de la CRE

N°2024-229 du 18 décembre 2024 applicables, toute Convention de Raccordement signée après le 1^{er} août 2025, devra obligatoirement indiquer l'option de montée en charge retenue par le Demandeur pour atteindre la Pracc.

Au moment de sa demande de raccordement, le Demandeur indique à SICAE-OISE une Puissance de soutirage souhaitée et l'option de montée en charge retenue. La valeur de la Pracc et l'option de montée en charge sont mentionnées dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement.

L'option choisie de montée en charge peut être modifiée par le Demandeur au plus tard avant la signature de la Convention de Raccordement.

Le Demandeur dispose d'une montée en charge de cinq (5) ans, sauf s'il souhaite opter pour une attribution progressive de sa Pracc.

Les deux options de montée en charge au choix du Demandeur sont décrites ci-après :

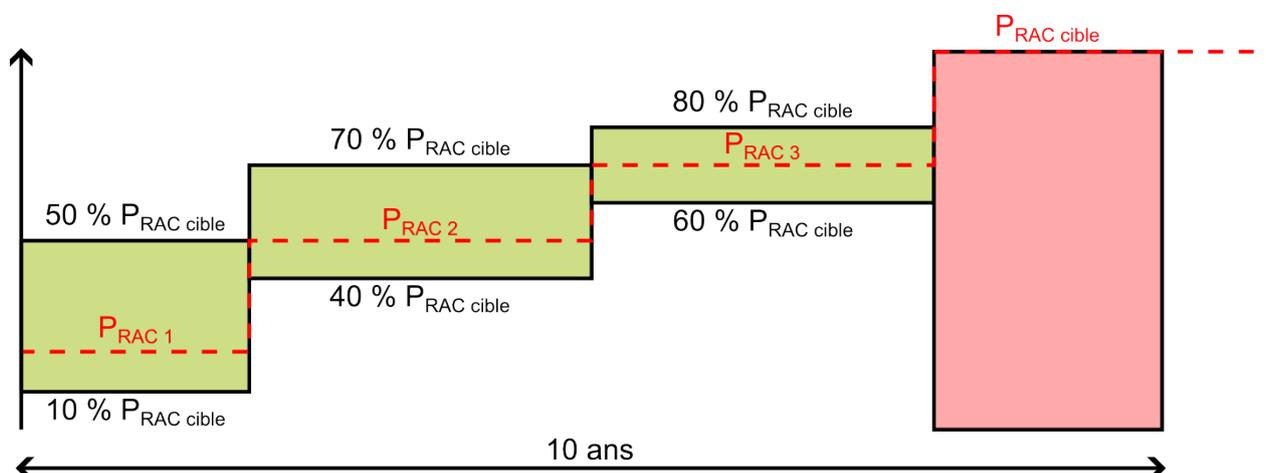
- Cas général : le Demandeur dispose d'une montée en charge de cinq (5) ans sans contrainte. A compter de la Mise à Disposition du Raccordement, SICAE-OISE garantie au Demandeur que, pendant une durée de 5 ans, la Pracc dédiée à son Installation ne sera pas modifiée.
- Cas particulier où le Demandeur souhaite une montée en charge de son Installation plus longue (10 ans au lieu de 5) – « rampe de montée en charge ». A compter de la Mise à Disposition du Raccordement le Demandeur dispose d'une montée en charge de 10 ans sous forme d'une « rampe », contractualisée dans la Convention de Raccordement.

Dans le cas particulier où le Demandeur opte pour une attribution progressive de sa Pracc en soutirage, il devra fournir dès sa demande de raccordement la Pracc cible (à l'échéance des 10 ans) et une rampe prévisionnelle d'attribution de la puissance de raccordement jusqu'à atteindre la Pracc cible sur les dix années suivant la date de Mise à Disposition souhaitée du Raccordement.

Pour cela sur la période de 10 ans, le Demandeur positionne les 4 paliers à sa disposition (2 paliers d'une durée de 2 ans et 2 paliers d'une durée de 3 ans) selon l'ordre de son choix et définit la valeur de Pracc associée à chaque palier respectant les règles suivantes :

- Pracc 1 du palier n°1 < Pracc 2 du palier n°2 < Pracc 3 du palier n°3 < Pracc du palier n°4 ;
- Pracc 1 doit être supérieure ou égale à 10% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 50% de la Pracc cible ;
- Pracc 2 doit être supérieure ou égale à 40% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 70% de la Pracc cible ;
- Pracc 3 doit être supérieure ou égale à 60% de la Pracc cible et inférieure ou égale à 80% de la Pracc cible.

Exemple :



Dans le cas d'une demande d'augmentation de la Pracc, les règles sont les suivantes, où « Pracc initiale » est la valeur de Pracc du Demandeur à la date de sa demande d'augmentation de puissance :

- Pracc 1 du palier n°1 < Pracc 2 du palier n°2 < Pracc 3 du palier n°3 < Pracc du palier n°4 ;
- [Pracc 1 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 10% de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 50% de (Pracc cible - Pracc initiale) ;
- [Pracc 2 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 40% de de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 70% de (Pracc cible – Pracc initiale) ;
- [Pracc 3 – Pracc initiale] doit être supérieure ou égale à 60% de de (Pracc cible – Pracc initiale) et inférieure ou égale à 80% de (Pracc cible – Pracc initiale).

SICAE-OISE en phase d'élaboration de l'Offre de Raccordement peut être conduit à proposer au Demandeur une modification de la rampe notamment dans le cas où les délais de réalisation des Ouvrages de Raccordement ne sont pas compatibles avec la rampe de Pracc souhaitée par le Demandeur.

Le Demandeur est autorisé à modifier la rampe de Pracc (durée du(des) palier(s) et puissance associée) jusqu'à la signature de la Convention de Raccordement.

Les demandes de modifications de la rampe après acceptation de l'Offre estimative ou PTF, constituent une modification du projet et sont par conséquent traitées selon les modalités prévues à l'article 13 « Modification de la demande de Raccordement » de la présente convention.

Une fois la Convention de Raccordement acceptée par le Demandeur, cette rampe sera prise en compte dans le contrat d'accès au réseau.

Conformément à la Délibération de la CRE N°2024-229 du 18 décembre 2024, SICAE-OISE contrôle le respect des Pracc dans le cas des Pracc intermédiaires (rampe) et des Pracc post montée en charge. A ce titre la Pracc peut faire l'objet d'un ajustement dans les conditions prévues dans le contrat d'accès au RPD.

Dans le cas de l'option « rampe », SICAE-OISE contrôlera à la fin de chaque palier les deux conditions suivantes :

- La PS pendant toute la durée du palier est égale à la Pracc du palier concerné ;
- La Pmax atteinte sur la période du palier (depuis la MAD ou sur les 5 dernières années) multipliée par 110% est supérieure à la puissance de raccordement du palier.

Si aucune de ces conditions n'est respectée, SICAE-OISE retranchera la Pracc récupérée sur le palier concerné des paliers suivants et de la puissance cible. La puissance récupérée à chaque palier est cumulative jusqu'à la fin de la période de 10 ans.

A la fin de l'option « cas général » ou de l'option « rampe », il s'agit de s'assurer annuellement que l'Installation a soutirée une Pmax supérieure ou égale à 80% de la Pracc en vigueur avant ajustement, au cours des cinq (5) années précédant le contrôle. Si cette condition n'est pas respectée, SICAE-OISE ajustera la Pracc.

La modification de la Pracc de l'Alimentation Principale entraîne obligatoirement la modification de la Pracc de l'Alimentation de Secours et le cas échéant la Pracc de l'Alimentation Complémentaire. La Puissance de Raccordement d'une Alimentation de Secours ou d'une Alimentation Complémentaire ne peut être supérieur à la Pracc de l'Alimentation Principale.

Les données contractuelles correspondant à la Pracc des différentes alimentations et à l'option de montée en charge retenue avec les éventuelles puissances intermédiaires lorsqu'elles s'appliquent sont précisées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

2.4 L'augmentation de Puissance Souscrite avec travaux

L'Utilisateur déjà raccordé peut augmenter à tout moment sa Puissance Souscrite. La demande d'augmentation de Puissance Souscrite est encadrée par la Procédure Enedis-NMO-RAC_010E disponible sur le site www.enedis.fr/documents.

La Puissance Souscrite, Mise à Disposition par SICAE-OISE, est attribuée à l'Utilisateur dans la limite de la Pracc de l'Installation, sous réserve de disponibilité de la capacité sur le RPD.

Si la nouvelle Puissance Souscrite demandé est inférieure à la Pracc, le cas échéant ajustée, cette demande d'augmentation de puissance est attribuée au Demandeur, sauf si l'exécution de travaux sur le RPD est nécessaire. Dans ce cas, SICAE-OISE informe le Demandeur que cette demande d'augmentation de Puissance nécessite préalablement la réalisation de travaux, et par conséquent que sa demande relève de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RAC_005E. Dans ce cadre, les travaux nécessaires sur le RPD pour attribuer la puissance demandée seront à la charge de SICAE-OISE.

Si la demande d'augmentation de Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Pracc, le cas échéant ajustée, SICAE-OISE dispose d'un délai d'étude supplémentaire pour s'assurer de l'acceptabilité de la demande. Cette demande est traitée dans le cadre de la Procédure Enedis-NMO-RAC_010E. Si la capacité d'accueil du RPD existant ne permet pas de mettre à disposition la puissance demandée, du fait de l'existence de contraintes sur le RPD, SICAE-OISE informe le Demandeur que cette demande d'augmentation de Puissance Souscrite nécessite préalablement la réalisation de travaux, et par conséquent que sa demande relève de la procédure de raccordement Enedis-NMO-RAC_005E. L'augmentation de puissance ne sera attribuée qu'après réalisation des travaux.

A noter que la modification de la PS peut nécessiter une modification du Dispositif de comptage (TC, ...) facturable selon les cas par SICAE-OISE.

Les travaux d'augmentation de PS font l'objet d'une Contribution du Demandeur, dans les conditions fixées dans le barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE.

2.5 La Proposition de Raccordement Avant Complétude (PRAC)

SICAE-OISE ne propose pas de proposition de raccordement avant complétude. Dans le cas où le demandeur souhaiterait disposer d'une estimation du coût et des délais de raccordement de son projet, il peut demander à SICAE-OISE la réalisation d'une pré-étude. Les résultats de cette pré-étude, qui n'est pas facturée lors de la première demande, n'engagent pas SICAE-OISE ni le demandeur.

2.6 Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur les Ouvrages Dédiés

L'article L.342-6 du code de l'énergie dispose que le Demandeur puisse faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les Travaux de Raccordement sur les Ouvrages Dédiés à son Installation par des Entreprises Agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un contrat de mandat et de cahier des charges établis par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE.

Par ce contrat de mandat SICAE-OISE, maître d'ouvrage des Travaux de Raccordement (le « Mandant »), délègue au Demandeur (le « Mandataire ») la réalisation des Ouvrages Dédiés à son Installation.

Les Ouvrages Dédiés sont ceux qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Demandeur et ayant vocation à intégrer le RPD, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée, et pour lesquels le Demandeur est le seul contributeur financier. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir.

Les Ouvrages Dédiés à la desserte de l'Installation par le RPD constituent le périmètre des ouvrages sur lesquels le Demandeur peut demander à recourir à l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Les Travaux Mandataire exécutés sous le contrôle et la responsabilité du Demandeur se limitent à la réalisation de la ou des liaison(s) de raccordement de l'Installation.

Les Travaux Mandataire réalisés par le Demandeur, au titre du Contrat de Mandat L.342-6 annexé à l'Avenant L.342-6 (Annexe 3), le sont au nom et pour le compte de SICAE-OISE.

La MES des Ouvrages Dédiés est subordonnée à leur réception par le maître d'ouvrage. Les Ouvrages Dédiés réalisés par le Demandeur et réceptionnés par SICAE-OISE seront intégrés au RPD.

2.7 L'Autorisation d'Urbanisme

L'article L. 342-21 du code de l'énergie dispose que lorsque l'Extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, la Contribution au raccordement est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

En application de la Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, de l'Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et de la Délibération n° 2023-300 de la CRE portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des Utilisateurs au RPD (Annexe 2), la suppression de la Contribution de la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (CCU) pour les travaux d'Extension situés hors du TAO s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au RPD qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.

Il appartient donc au Demandeur de porter à la connaissance de SICAE-OISE l'Autorisation d'Urbanisme (AU) concernée dont il dispose pour bénéficier des dispositions susmentionnées.

Le montant de la Contribution au raccordement de l'Installation, à la charge du Demandeur, tel que prévu par les textes mentionnés ci-dessus, peut donc dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du TAO.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente,
- La Contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la Contribution à l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE approuvé par la CRE et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette Contribution.

Lorsque l'autorisation d'urbanisme s'inscrit dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la Contribution à l'Extension. Cette Contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3° du code de l'énergie,
- En application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur le coût de cette Extension.

2.8 Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux

Les contraintes de planifications peuvent résulter de demandes particulières : du Demandeur, d'autorités administratives (gestionnaires de voiries, collectivités, préfecture...), de tiers (propriétaires de parcelles traversées...), ou résulter de conditions météorologiques.

Ces contraintes de planification de la réalisation des travaux peuvent avoir un impact sur les délais et les coûts de Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

A titre d'illustration, les contraintes de planifications imposées par des tiers peuvent porter sur l'obligation de réaliser les travaux : dans des plages horaires particulières ou hors des plages horaires habituelles de travail et/ou certains jours spécifiques de l'année et/ou hors période scolaires, hors période de fêtes, hors période estivale ou hors période de festival,

De même les conditions atmosphériques peuvent retarder la réalisation des travaux et donc la Mise à Disposition du Raccordement du fait notamment de période de gel, d'inondations, de tempêtes... empêchant ainsi la réalisation des travaux à la date souhaitée par le Demandeur.

2.9 Les contraintes environnementales ou architecturales imposées pour la réalisation des travaux

D'autres contraintes peuvent également influencer les coûts et le délai de Mise à Disposition du Raccordement. Il s'agit notamment de contraintes à prendre en compte pour limiter les impacts du raccordement sur les espèces, espaces ou Bâtiments protégés par les différents textes applicables.

SICAE-OISE informera le Demandeur des contraintes visées aux articles 2.8 « Les contraintes de planifications des travaux imposées pour la réalisation des travaux » et 2.9 « Les contraintes environnementales ou architecturales imposées pour la réalisation des travaux » susceptibles d'avoir une incidence sur les délais et les coûts.

2.10 La modification de l'ordre de classement en File d'Attente

Cet article traite de la modification de l'ordre de classement des demandes par décision du préfet en application de l'article 28 de la Loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023 et de de son décret d'application n°2023-1417 du 29 décembre 2023 tel que modifié par le décret n°2025-203 du 28 mars 2025.

Lorsque le GRD constate que le délai de raccordement au RPD d'un projet est supérieur à cinq ans du fait de l'insuffisance de la capacité d'accueil prévisionnelle sur le réseau public de transport et que ce délai est supérieur au délai de mise en service de son Installation prévu par le Demandeur, il en informe dans les plus brefs délais le gestionnaire du réseau public de transport et lui transmet l'ensemble des informations relatives aux demandes de raccordement dont il dispose sur la zone géographique donnée.

Ce dispositif de repriorisation de l'ordre de classement des demandes de raccordement s'applique aux demandes de raccordement formulées auprès des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution concernant un ou plusieurs projets mentionnés au premier et à l'avant-derniers alinéas du I de l'article 27 de la loi du 10 mars 2023, lorsque ces demandes n'ont pas encore fait l'objet de l'acceptation par le Demandeur d'une Convention de Raccordement.

Le dispositif s'applique aux propositions de raccordement (entrant dans le champ d'application de l'article 1er du décret) adressées aux Demandeurs et non encore acceptées et aux propositions de raccordement acceptées. Il ne s'applique pas aux offres de raccordement définitives acceptées valant Convention de Raccordement.

Le préfet de région compétent dans la zone géographique concernée communique aux Demandeurs de raccordement concernés les critères qui seront pris en compte, parmi ceux mentionnés à l'article 7 du décret du 29 décembre 2023, et les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que la liste des informations sollicitées auprès d'eux pour lui permettre d'établir l'ordre de classement selon ces critères. Il leur demande en outre si leur projet peut être réalisé en plusieurs

tranches décalées dans le temps ou en plusieurs unités distinctes et, dans ce cas, s'ils acceptent qu'il en soit tenu compte afin d'échelonner la mise à disposition de la puissance totale de raccordement en fonction de ces différentes tranches ou unités.

Le préfet de région définit, dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'ordre d'attribution des capacités disponibles et prévisionnelles aux projets concernés de façon à réduire le délai de raccordement d'au moins un projet.

Le préfet de région notifie au gestionnaire du réseau public de transport, à la CRE et, le cas échéant, aux GRD concernés et aux AODE concernées sa décision mentionnant l'ordre de classement des projets ou tranches de projet pour l'attribution des capacités du réseau public de transport, la puissance de raccordement associée à chaque projet et, le cas échéant, les conditions dont il a été tenu compte pour fixer ce classement, lorsqu'elles sont nécessaires aux gestionnaires de réseau pour exercer leurs missions. Il notifie également à chaque Demandeur la puissance de raccordement retenue, la date prévisionnelle de mise à disposition de cette puissance, ainsi que les informations qui ont été retenues pour l'appréciation des critères ayant conduit à fixer l'ordre de classement.

Il peut également décider de ne pas fixer l'ordre de classement, dans ce cas il en informe les Demandeurs et le gestionnaire de réseau.

A défaut de réponse du préfet de région dans le délai de 4 mois à compter de sa saisine, les gestionnaires de réseau instruisent les demandes de raccordement concernées dans les conditions et suivant l'ordre qui prévalaient à la date de sa saisine.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision du préfet, le gestionnaire de réseau notifie aux Demandeurs concernés soit une proposition de raccordement soit un simple avenant unilatéral en tenant compte de l'ordre de classement fixé par le préfet. Les modifications ne peuvent porter que sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le demandeur laquelle peut être assortie le cas échéant de limitations temporaires au soutirage.

L'ordre de classement cesse de produire ses effets à l'égard d'un Demandeur de raccordement qui n'a pas accepté la proposition de raccordement à l'issue de son délai de validité ou a refusé a modification de la proposition de raccordement (l'avenant), ou lorsque celle-ci a été résiliée, a été rendue caduque ou n'est pas exécutée par le Demandeur au regard des conditions prévues par les documentations techniques de référence et la procédure de traitement des demandes de raccordement.

La saisine du préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport suspend les délais de traitement et les obligations respectives du gestionnaire de réseau et du Demandeur, prévus par la documentation technique de référence, pour les demandes de raccordement d'Installations de consommation d'électricité au réseau de distribution HTA aux projets pour lesquels un ordre de classement est sollicité dans la zone géographique concernée, ainsi qu'aux projets n'ayant pas encore fait l'objet, au sein de cette zone, d'une acceptation par le Demandeur d'une proposition de raccordement au réseau public de transport.

Cette suspension prend fin :

- Le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de transport de la notification de la décision du préfet de région ;
- Ou à l'issue du délai de 4 mois à compter de la saisine du préfet.

Une demande de raccordement pour laquelle le préfet de région a décidé de fixer un ordre de classement ne peut faire l'objet d'une nouvelle décision de classement dans un délai de deux ans à compter de la notification.

2.11 Le recours du Demandeur aux services d'un tiers pour gérer sa demande de raccordement

Le Demandeur peut, s'il le souhaite, habiliter un tiers en vue d'assurer le suivi et/ou la prise en charge du raccordement de son Installation. Pour cela, il doit formaliser cette habilitation par un document écrit prenant la forme d'une simple autorisation ou d'un mandat spécial de représentation.

2.12 Le Raccordement groupé

Un raccordement groupé est une opération de raccordement de plusieurs Installations de consommation géographiquement proches appartenant ou non à des propriétaires distincts.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les demandes sont formulées par un Demandeur unique pour l'ensemble des Installations ;
- Le Demandeur unique doit disposer d'un « mandat spécial de représentation », au sens de la note Enedis-OP-RAC_008E, de chacun des propriétaires de Sites conforme au modèle de l'Annexe 3. Le mandat confié doit donc obligatoirement comprendre le suivi de la demande de raccordement, la signature de l'Offre de Raccordement et le paiement de la Contribution au raccordement pour le compte de chacun des propriétaires concernés ;
- La Pracc de chaque Installation est supérieure à 250 kVA.

La Contribution au Raccordement est établie sur la base des coûts réels et le montant de la Contribution est répartie au prorata de la Pracc de chaque Installation au RPD.

Sous trois mois, SICAE-OISE émet :

- Soit une Offre de Raccordement pour l'ensemble du projet ;
- Soit une première Offre de Raccordement pour l'alimentation du local technique, les éventuels travaux d'Extension et les éventuelles reprises de branchements existants, à laquelle seront jointes une Offre de Raccordement pour chaque branchement individuel de chacune des Installations à partir du local technique ; dans ce cas :
 - Le refus de la première Offre de Raccordement (pour l'alimentation du local technique...) ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette Offre entraîne la restitution des capacités d'accueil de l'ensemble des demandes conformément à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement » ;
 - Le refus d'une des Offres de Raccordement individuelles (ou l'absence d'accord au-delà du délai de validité de cette Offre) entraîne la restitution des capacités d'accueil de la seule Installation concernée.

Les demandes de modifications d'une demande complète sont traitées dans les conditions de l'article 13 « Modification de la demande de Raccordement ».

Cas particulier : si la modification consiste à ajouter une (ou plusieurs) nouvelle(s) Installation(s) au projet groupé :

- Avant acceptation de la (ou les) première(s) Offre(s) de Raccordement, l'ensemble des demandes du projet groupé sont requalifiées à la date d'envoi de la demande d'ajout sauf si le Demandeur, dûment informé des conséquences de cette requalification, renonce à cette modification ;
- Après acceptation de l'(ou des) Offre(s) de Raccordement, la modification est refusée. Si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, SICAE-OISE propose soit :
 - De traiter le raccordement de cette nouvelle Installation comme une demande individuelle liée aux précédentes dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement applicable ;
 - De mettre fin au traitement de la demande de raccordement groupé, la capacité d'accueil réservée est restituée et les dépenses engagées par SICAE-OISE lui sont dues. Une nouvelle demande de raccordement groupé devra être formulée.

3 Description de la solution de raccordement

SICAE-OISE étudie différentes solutions électriques, conformes notamment aux dispositions du code de l'énergie, de l'arrêté du 17 mai 2001 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, et de son Référentiel Technique (Enedis-PRO-RES_079E, Enedis-NMO-RES_011E, Enedis-NMO-RAC_007E, Enedis-MOP-RES_002E), pour raccorder l'Installation au RPD. Il détermine alors la solution répondant aux dispositions de l'article 3.1 « L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) » pour définir l'ORR.

L'arrêté du 24 décembre 2007, pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des Réseaux Publics de Distribution et de Transport d'Électricité, précise les valeurs efficaces des tensions nominales (U_n) de la moyenne tension triphasée (HTA).

La tension nominale du réseau, entre deux quelconques des trois phases, est couramment de 20 000 volts.

Le résultat de ces études permet de préciser les différents composants de la solution de raccordement précisés dans sa DTR que sont :

3.1 L'Opération de Raccordement de Référence (ORR)

Conformément l'article L.121-4 du code de l'énergie, la mission de développement et d'exploitation du RPD géré par SICAE-OISE consiste notamment à assurer « la desserte rationnelle du territoire par le réseau public de distribution... » et « le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, au réseau public (...) de distribution ».

Sans préjudice des dispositions du sixième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : (...) « D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, ... ».

Le premier alinéa de l'article L.342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un Utilisateur aux réseaux publics : « Le raccordement d'un Utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'Extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'Extension est précisée aux articles D.342-1 et D.342-2 du code de l'énergie.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée à l'article L. 341-12 du code l'énergie, précise que l'ORR est : « un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- Nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des Installations du Demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- Et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du RPD.

L'ORR représente « l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des Ouvrages de Raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 « La demande de raccordement ».

L'ORR en HTA est donc définie comme celle qui est conforme au référentiel technique du GRD c'est-à-dire qui respecte :

- Les structures des réseaux telles que définies dans les notes Enedis-PRO-RES_079E, Enedis-NMO-RES_011E et Enedis-NMO-RAC_007E,
- Les seuils de contrainte électrique pour le nouvel Utilisateur raccordé, ainsi que pour les Utilisateurs existants alimentés par le même Poste Source définie dans la note Enedis-NMO-RES_011E,
- La section économique tel que définie dans la note Enedis-MOP-RES_002E,
- Le plan de protection.

Seuls les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE peuvent faire l'objet d'une ORR proposée par SICAE-OISE.

L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L.342-11 du code de l'énergie, fixe les Taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les Extensions, appliqués pour le calcul de la Contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique précise les prescriptions qui s'appliquent à la construction des Ouvrages de Raccordement.

Conformément à cet arrêté et notamment son article 4 « Ouvrages de l'Installation de consommation », les dispositions techniques adoptées pour la conception des ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution et de leur entretien, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, les dispositions des cahiers des charges de concession, les règles de l'art et la DTR de SICAE-OISE.

Ces dispositions sont prises en compte dans la DTR de SICAE-OISE (Annexe 3).

Dans le cas où la solution proposée par SICAE-OISE se révèle non réalisable pour des raisons administratives (non obtention des autorisations, résiliation d'une Offre dont les travaux sont interdépendants...), suspension ou reclassement de la demande en File d'Attente par décision de l'autorité administrative compétente...) ou techniques (impossibilités liées à la nature du sol ou du sous-sol ou de la capacité des réseaux de transport à desservir l'Installation à la puissance demandée...) dans les délais souhaités par le Demandeur, SICAE-OISE pourra alors être amenée à étudier une nouvelle solution conforme aux critères de l'ORR et aux besoins du Demandeur, tels que précisés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007.

Par ailleurs, l'implantation du Poste de Livraison correspondant à l'ORR est une implantation du poste de livraison en limite de propriété (figure a article 3.5 « L'implantation du Poste de Livraison »).

3.2 L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR)

Une opération de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence est une opération qui diffère de l'ORR, tel que défini à l'article 3.1 « L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) », uniquement sur la partie minimisation de la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1^{er} et 2 du décret du 28 août 2007, calculé à partir du barème de facturation des raccordements.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être réalisée à l'initiative de SICAE-OISE, ce dernier présente alors au Demandeur la solution correspondant à l'ORR ainsi que la solution alternative retenue avec les éléments de coûts correspondants. Les surcoûts de la solution alternative sont supportés par SICAE-OISE. En tout état de cause, la facturation présentée au Demandeur ne peut être supérieure à l'ORR.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut être également réalisée à l'initiative du Demandeur, notamment lorsque ce dernier souhaite bénéficier d'une solution alternative à l'ORR. Dans ce cas si la prise en compte

de cette demande conduit à réaliser une nouvelle étude électrique, le Demandeur supporte alors les coûts d'étude de la nouvelle solution demandée ainsi que les surcoûts des travaux associés à la réalisation de cette solution alternative par rapport à la solution ORR. La nouvelle étude est facturée sur la base d'une reprise d'étude.

Le coût des travaux d'une solution différente de l'ORR est déterminé sur la base des coûts réels de SICAE-OISE et, le cas échéant, complété d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le Demandeur bénéficie toutefois de la réfaction calculée sur la base de la solution ORR, conformément au barème de facturation des raccordements [de](#) SICAE-OISE disponible sur le site Internet www.sicae-oise.fr.

D'autre part, si les niveaux des perturbations émises par l'Installation du Demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son Installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'Opération de Raccordement de Référence peut être envisagée par SICAE-OISE à la charge du Demandeur.

Le raccordement d'une Installation dont la Puissance de Raccordement dépasse la P_{limite} ou qui est raccordée hors de son domaine de tension de référence (raccordement au réseau HTA d'une Installation de puissance relevant d'un raccordement en HTB) est un raccordement différent de l'ORR, il ne bénéficie pas de la réfaction.

Le coût de ces travaux sont déterminés sur devis de SICAE-OISE et, le cas échéant, complétés d'un devis d'un autre gestionnaire de réseau. Le montant de ces travaux supplémentaires hors ORR n'est pas réfacté. Ces prestations exceptionnelles pourront selon le cas être incluses à l'Offre de Raccordement transmise (si connues à ce stade) ou faire l'objet d'un avenant si elles sont prescrites par le gestionnaire du domaine public après l'envoi de l'Offre de Raccordement et avant le démarrage des travaux.

Si le Demandeur ne souhaite pas que le PRM soit en limite de son Unité Foncière, ou du Site, ou en limite de son domaine privé, les travaux supplémentaires réalisés par SICAE-OISE jusqu'à l'emplacement du PRM désigné par le Demandeur, ne sont pas inclus dans l'ORR et leur facturation est établie sur devis sans bénéficier de la réfaction tarifaire.

3.3 Les servitudes lorsque les ouvrages empruntent des parcelles privées de tiers

Lorsque l'Installation du Demandeur n'est pas accessible depuis le domaine public et que son raccordement nécessite d'emprunter une ou des parcelles privées dont il n'est pas propriétaire ou sur lesquelles il dispose de droits indivis, SICAE-OISE doit alors bénéficier d'autorisations afin de pouvoir réaliser le raccordement du Demandeur. Des conventions de servitudes sont alors à conclure entre les propriétaires de ces parcelles privées et SICAE-OISE.

A défaut d'accord avec le ou les propriétaire(s) de ces parcelles, SICAE-OISE en informe le Demandeur. Il appartient alors au Demandeur d'engager les démarches nécessaires pour obtenir ces autorisations.

Dans le cas où le Demandeur refuserait, seul, de consentir à la convention de servitudes avec SICAE-OISE sur une parcelle sur laquelle il dispose de droits indivis, sa demande de raccordement serait alors caduque.

En tout état de cause, SICAE-OISE ne pourra réaliser les Travaux de Raccordement qu'une fois les conventions de servitudes conclues.

3.4 La qualité de la tension

Les clauses des contrats d'accès au réseau, d'un Utilisateur HTA, stipulent que la tension au Point de Livraison doit être comprise entre + 5% et - 5% autour d'une valeur contractuelle U_c (tension contractuelle), celle-ci étant aussi comprise entre + 5% et - 5% autour de la tension nominale HTA Un (tension nominale valant 33, 20, 15, 13.5 ou 10 kV suivant les cas). Ces engagements contractuels concernent les variations lentes de tension.

Les seuils retenus par le distributeur pour la détection et le traitement des contraintes de tension HTA sont :

- En alimentation normale, la tension HTA en tout point du départ mixte doit rester à l'intérieur de la plage [Un + 5%, Un - 5%] ;
- En alimentation secours, la plage est élargie à [Un + 5%, Un - 8%].

Cette tension est mesurée en valeurs moyennées sur un pas de temps de 10 minutes selon une méthode conforme à la norme CEI 61400-4-30.

Le Point de Livraison auquel s'appliquent les engagements relatifs à la qualité de la tension est défini en HTA par les documents contractuels :

- Pour un Utilisateur desservi par un réseau aérien en concession, le Point de Livraison est constitué par les chaînes d'ancrage du réseau aérien en concession sur le support utilisé pour le raccordement du câble desservant le poste de livraison de l'Utilisateur ;
- Pour un Utilisateur desservi par un réseau souterrain, le Point de Livraison est fixé aux extrémités du (ou des) câble(s) d'arrivée dans la (ou les) cellule(s) HTA du poste de livraison de l'Utilisateur.

3.5 L'implantation du Poste de Livraison

L'implantation du Poste de Livraison correspondant à l'ORR est une implantation en limite de propriété ou de l'espace dédié dont l'Utilisateur à l'usage et en bordure de voie publique ou privée si le Poste de Livraison est accessible 24h/24 avec accès direct au gestionnaire de réseau de distribution (figure a).

Une implantation à l'intérieure du Terrain d'Assiette de l'Opération (TAO) du Demandeur peut être réalisée sur demande du Demandeur (figure b). Dans ce cas, la partie des ouvrages construits à l'intérieure du terrain d'assiette du Demandeur pour raccorder ce poste de livraison fait l'objet d'une facturation sur devis sans application de la réfaction.

Quelle que soit la solution retenue d'implantation du poste de livraison, le Demandeur doit en garantir son accessibilité permanente (7jours/7 et 24h/24) à SICAE-OISE ou à ses représentants afin de permettre à cette dernière d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement. Cet accès s'entend sans franchissement d'accès contrôlé. Les modalités de l'accès au poste de livraison sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

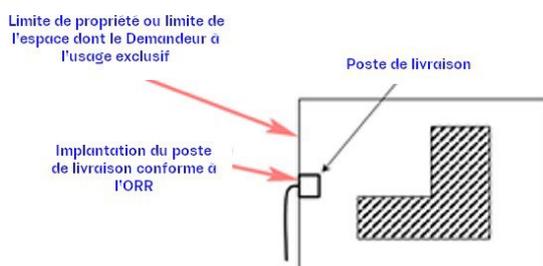


Figure a : Implantation du poste conforme à l'ORR

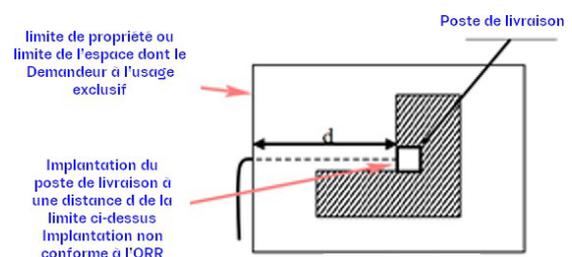


Figure b : Implantation du poste non conforme à l'ORR

3.6 La structure des réseaux HTA et des Postes Sources

La note Enedis-NMO-RES_011E précise la structure des réseaux et des ouvrages composant le RPD géré par SICAE-OISE.

Les Postes Sources sont à l'interface du Réseau de Transport et du Réseau de Distribution. Ils sont raccordés au Réseau de Transport : 63 kV, 90 kV ou 225 kV. Le détail de l'architecture des PS se retrouve dans la DTR Enedis-PRO-RES_079E « Structures de référence des Postes Sources - Référentiel technique pour le raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».

Le Réseau de Distribution HTA est constitué par l'ensemble des départs issus des Postes Sources.

Le niveau de la tension nominale usuelle en HTA, Un, est 20 kV entre phases. Néanmoins, des niveaux de tension différents peuvent demeurer sur le réseau HTA : 33, 15, 13.5, 10 kV.

Des automatismes à l'intérieur du Poste Source sont mis en place pour permettre de secourir les jeux de barres HTA du Poste Source en cas de perte d'un transformateur HTB/HTA ou d'une alimentation HTB si le Poste Source en comporte plusieurs.

Le réseau HTA assure la liaison entre le jeu de barres HTA des Postes Sources et les postes de livraison (postes privés Utilisateurs et postes HTA/BT de distribution publique). Il est constitué de lignes aériennes, de câbles souterrains et d'organes de manœuvre HTA télécommandés ou manuels permettant le tronçonnement du réseau.

Un départ HTA est défini comme étant l'ensemble des ouvrages HTA alimentés à partir d'une même cellule disjoncteur d'un Poste Source.

On distingue deux types de départs :

- Le départ direct est un départ qui à sa création alimente un seul Utilisateur. Il est conçu en général selon un tracé dessiné au plus court. Le départ direct est constitué d'un ou de plusieurs câbles exploités en parallèle et dont les longueurs respectives doivent être aussi proches que possible les unes des autres pour que les charges qui transitent sur chaque câble soient identiques ;
- Le départ mixte est un départ sur lequel plusieurs postes électriques de différents types pour différents usages sont raccordés :
 - Postes DP sur lesquels des consommateurs et/ou des producteurs peuvent être raccordés
 - Postes client HTA consommateur et/ou producteur.

Le régime de protection des réseaux HTA est celui de la mise à la terre du neutre en un seul point, au transformateur HTB/HTA du Poste Source, par l'intermédiaire d'une impédance.. Le neutre n'est donc pas distribué sur le réseau HTA.

3.7 Les solutions de raccordement d'un poste de livraison

La norme NF C 13-100 ou NF C 13-200 précise les modalités de conception des postes de livraison des Sites alimentés par le RPD HTA. Le dimensionnement et la conception des raccordements des postes de livraison est définie dans la note Enedis-NMO-RAC_007E dont des extraits sont rappelés ci-après.

La solution technique retenue ne devra pas créer de contraintes électriques dont les seuils sont définis dans la note Enedis-NMO-RES_011E.

Pour cela, SICAE-OISE vérifie au début de l'étude qu'il n'y a pas de contrainte avant le raccordement, et s'il y en a, SICAE-OISE détermine les travaux au juste nécessaire pour les lever. Ensuite, SICAE-OISE ajoute le nouveau raccordement (ou demande de modification) sur le réseau en vérifiant que la solution technique retenue ne crée pas de contrainte supplémentaire. La levée des contraintes, à l'état initial et/ou à la suite de l'ajout de la nouvelle Puissance de Raccordement, est décrit dans la note Enedis-NMO-RAC_007E.

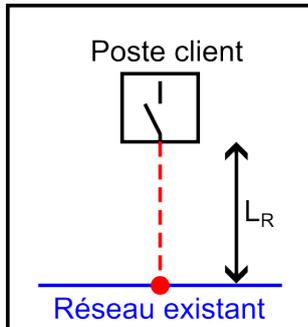
Pour assurer la possibilité de reprise en cas d'indisponibilité du réseau, le type de raccordement de la solution de référence doit être compatible avec la structure du réseau existant (notes Enedis-NMO-RES_011E & Enedis- PRO-RES_079E). L'étude de raccordement détermine la structure du raccordement, en fonction du type de départ, du mode de raccordement, de la longueur de raccordement et du bilan technico-économique.

Le raccordement de référence du Site peut être réalisé soit sur un départ existant, soit par un départ direct au Poste Source.

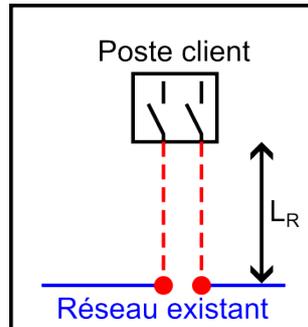
3.7.1 Le Raccordement sur un départ existant

Le départ existant à prendre en compte pour le raccordement de référence est celui le plus proche du poste à raccorder capable d'accepter la charge à raccorder selon un tracé de l'Extension de réseau techniquement et administrativement réalisable, au plus court.

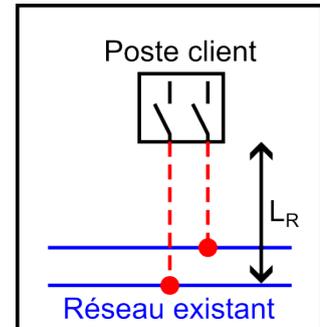
Raccordement en antenne



Raccordement en coupure d'artère



Raccordement en double dérivation



La longueur de raccordement techniquement et administrativement réalisable est notée L_R

Le réseau nouvellement créé sera réalisé en technique souterraine. La section utilisée sera systématiquement la section économique.

Si la structure du réseau est en double-dérivation, le poste sera, dans tous les cas, raccordé en double-dérivation.

3.7.2 Le Raccordement en départ direct

Dans le cas de départs directs constitués de plusieurs câbles exploités en parallèle, leurs longueurs respectives doivent être aussi proches que possible les unes des autres (l'écart entre les longueurs doit être inférieur à 5 %).

Ils doivent être issus du même transformateur HTB/HTA et de la même demi-rame HTA, et être constitués du même type de câble. Chaque câble doit être raccordé à une cellule disjoncteur HTA propre. Le dimensionnement de chacun des câbles doit respecter au minimum la section économique.

Dans le cas spécifique d'un raccordement en départ direct avec une seule canalisation, la solution technique intégrera la mise en place d'une armoire de coupure (AC) placée tous les 10 km pour permettre la détection des défauts de câble.

3.7.3 Le dimensionnement technico-économique du raccordement

Le dimensionnement des câbles sera fait au minimum selon le principe des sections économiques (voir note Enedis-MOP-RES_002E). Cela signifie qu'au moment de leur pose, la section minimale des câbles est choisie de manière à pouvoir faire transiter le courant prévu, mais aussi à optimiser les coûts sur l'ensemble de la durée de vie de l'ouvrage qui incluent le coût initial du câble et le coût des pertes Joule.

Cet équilibre dépend du coût de l'énergie à long terme, puisqu'il permet d'évaluer le coût des pertes générées sur la durée de vie du câble. Le taux d'actualisation, qui permet de comparer au sein d'un même calcul le coût que représente l'investissement initial et les coûts des pertes qui auront lieu chaque année, y compris à des horizons lointains, est un autre paramètre essentiel pour évaluer cet équilibre.

Ainsi, dans les règles de dimensionnement, détaillées dans Enedis-MOP-RES_002E « Paramètres technico-économiques de référence », SICAE-OISE prend en compte cet enjeu via des abaques de « sections économiques » pour les sites consommateurs.

3.7.4 L'Extension

L'Extension est définie par le code de l'énergie comme étant constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à raccorder l'Installation du Demandeur conformément à l'article D. 342-2 du code de l'énergie. Elle comprend :

- Les Ouvrages nouvellement créés et si besoins créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA ;
- Le cas échéant la création ou la modification d'un poste de transformation HTB/HTA (jeux de barres HTB et HTA, équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil inclus) ;
- Le cas échéant le réseau HTB nouvellement créé pour alimenter un nouveau poste de transformation nécessaire pour raccorder l'Installation du Demandeur ;
- Les Installations de comptage des Utilisateurs raccordés dans le domaine de tension HTA.

Les différentes solutions de raccordement étudiées pour lever les contraintes et tenant compte des souhaits exprimés par le Demandeur sur la position du Point de Livraison conduisent à proposer la réalisation d'Ouvrages nouvellement créés et/ou d'Ouvrages créés en remplacement d'Ouvrages existants en HTA et la création et l'adaptation éventuelle d'Ouvrages du Réseau HTB.

La description des Ouvrages de Raccordement relatifs à l'Extension de Réseau, en particulier la longueur des canalisations souterraines ou aériennes créées ou adaptées, la nature et la section des conducteurs sont précisées aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA figurent aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

3.8 Les différentes alimentations

Lorsqu'un Utilisateur est raccordé au réseau public par plusieurs alimentations, il convient contractuellement de la désignation de ses alimentations principales, complémentaires et de secours avec le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté.

3.8.1 L'alimentation principale :

La ou les alimentation(s) principale(s) d'un Utilisateur doi(ven)t permettre d'assurer la Mise à Disposition de la puissance de soutirage que l'Utilisateur a souscrit et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur. Le régime normal d'exploitation est convenu contractuellement entre l'Utilisateur et le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté, dans le respect des engagements de qualité contenus dans le(s) contrat(s) d'accès correspondant(s).

3.8.2 L'alimentation de secours

Une alimentation d'un Utilisateur est une alimentation de secours si elle est maintenue sous tension, mais n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public et les Installations qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses alimentations principale(s) et complémentaire(s).

La partie dédiée d'une alimentation de secours est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion d'une ou plusieurs alimentation(s) de secours de cet Utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations de secours sont ceux qui s'établissent sous le régime d'exploitation convenu contractuellement avec le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses autres alimentations, des ouvrages électriques de l'Utilisateur, compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peut procéder le gestionnaire de réseau.

Les alimentations secours en HTA peuvent être de trois types, selon le tableau ci-dessous :

Secours	Alimentation principale			Remarques
	Départ	Transformateur HTB/HTA	Poste source	
Niveau 1	Différent	Identique	Identique	Secours sur un départ différent de l'alimentation principale
Niveau 2	Différent	Différent	Identique	Secours sur un transformateur HTB/HTA différent de l'alimentation principale.
Niveau 3	Différent	Différent	Différent	Secours sur un poste source différent de celui de l'alimentation principale

La Pracc de l'alimentation de secours est obligatoirement inférieure ou égale à la Pracc de l'alimentation principale.

3.8.3 L'alimentation complémentaire

Les alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des alimentations principales ni des alimentations de secours sont les alimentations complémentaires de cet Utilisateur.

La partie dédiée d'une alimentation complémentaire d'un Utilisateur est la partie des réseaux publics qui n'est traversée que par des flux ayant pour origine ou pour destination un ou plusieurs point(s) de connexion de cet Utilisateur.

Les flux pris en compte pour établir la partie dédiée des alimentations complémentaires sont ceux qui s'établissent sous le régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'Utilisateur convenu contractuellement avec le gestionnaire du réseau public auquel il est connecté, compte tenu de la topologie des réseaux publics et quelles que soient les manœuvres d'exploitation auxquelles peut procéder le gestionnaire.

La Pracc de l'alimentation complémentaire est obligatoirement inférieure ou égale à la Pracc de l'alimentation principale.

3.9 Les Travaux nécessaires au raccordement mais exclus de la maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD) peut également être dépendant d'autres travaux qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE. Ces travaux nécessaires au raccordement du Demandeur sont indiqués dans les Conditions Particulières, ils peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage :

- Du Demandeur,
- D'un autre maître d'ouvrage (collectivité territoriale...),
- Du Gestionnaire de Réseaux de Transport (RTE).

Ces travaux peuvent être soit des travaux permettant d'accueillir les ouvrages de raccordement comme détaillé à l'article 3.9.1 « Les Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement exclus de la maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE » soit des travaux de construction de réseau électriques de transport dont la maîtrise d'ouvrage relève de RTE comme précisé à l'article 3.9.2 « Ouvrages du RPT à construire ou à adapter ».

3.9.1 Les Travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement exclus de la maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE

Le raccordement du Demandeur au Réseau Public de Distribution (RPD) peut également être dépendant de travaux qui ne relèvent pas de la maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE. Ces travaux nécessaires au raccordement du Demandeur sont indiqués dans les Conditions Particulières, ils peuvent relever de la maîtrise d'ouvrage du Demandeur.

Ces travaux permettent d'accueillir les ouvrages de raccordement comme détaillé ci-après :

Les Travaux de Raccordement dès lors qu'ils sont situés à l'intérieur du Site, du domaine privé ou des locaux communs aux copropriétaires, ne peuvent être réalisés par SICAE-OISE que si les infrastructures permettant de les recevoir sont existantes et conformes aux normes, règles de l'art et prescriptions de SICAE-OISE. Ces infrastructures d'accueil ne relèvent pas de maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE. Elles relèvent de la maîtrise d'ouvrage et de la charge du Demandeur qui accueille ces Ouvrages de Raccordement.

Si le Demandeur n'est pas propriétaire du Site, de l'Unité Foncière et/ou propriétaire unique du Bâtiment, le Demandeur s'engage à recueillir les autorisations auprès du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires permettant la réalisation de ces travaux d'accueil. Il supporte tout recours du propriétaire en l'absence des autorisations, sans que SICAE-OISE en soit inquiété.

Ces travaux d'accueils peuvent notamment consister en des travaux :

- D'aménagements dans l'Unité Foncière, le Site ou le domaine privé (terrain, Bâtiment, ...) permettant le cheminement des canalisations électriques et de la liaison téléphonique permettant le télé-relevé du Compteur jusqu'au Point de Livraison (création de tranchées, création et pose de caniveaux, pose de fourreaux, pose de fourreaux encastrés, réalisation de saignée, pénétration et cheminement dans le poste de livraison jusqu'au tableau HTA...);
- De percement dans le génie civil de Bâtiment supérieurs à 50 mm de diamètre ;
- De fourniture et de pose de poste de livraison conforme aux normes en vigueur (NF C 13-100, ou 13-200) ;
- De mise en conformité du poste client avec la réglementation applicable.

Ces travaux sont précisés dans les conditions particulières de l'Offre de Raccordement et sont un préalable à l'exécution du raccordement par SICAE-OISE. Ils doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et prescriptions de SICAE-OISE dans le délai précisé dans les Conditions Particulières. Dans le cas contraire, SICAE-OISE pourra mettre fin à la Procédure de Raccordement conformément à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Le Demandeur assume seul les conséquences de travaux réalisés non conformément aux prescriptions de SICAE-OISE.

Ces travaux d'accueil ne doivent pas engendrer de risques pour la sécurité des personnels devant intervenir soit sur les ouvrages électriques du RPD soit à proximité des ouvrages électriques qu'ils hébergent. De même la réalisation de ces travaux d'accueil ne doit pas entraîner d'altération dans le temps de l'intégrité des ouvrages électriques du RPD. Pour cela il est nécessaire qu'ils soient construits conformément aux prescriptions de SICAE-OISE. Le propriétaire de ces travaux d'accueil demeure responsable des conséquences du non-respect des prescriptions de SICAE-OISE.

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des Ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA entre le Point de Livraison et la limite de parcelle, du Site ou du domaine privé.

Si, en accord avec SICAE-OISE, le poste de livraison ne se situe pas en limite de domaine privé, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de Raccordement fera l'objet d'une servitude assurant l'intangibilité des Ouvrages. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

3.9.2 Ouvrages du RPT à construire ou à adapter

Lorsque des créations ou des adaptations des Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) sont nécessaires pour permettre le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution, leur réalisation est sous maîtrise d'ouvrage de RTE.

Une Convention de Raccordement signée entre SICAE-OISE et RTE fixe les modalités de réalisation des travaux d'adaptation ou de création de ces Ouvrages, les coûts ainsi que le cas échéant la date prévisionnelle de Mise à Disposition du Raccordement. Cette date tient compte de la réalisation des éventuels Ouvrages y compris ceux hors

périmètre de facturation. Cette date, lorsqu'elle est communiquée par RTE, figure dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement du Demandeur.

4 Ouvrages de l'Installation de consommation

Les ouvrages relatifs à l'Installation doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment les dispositions de la norme NF C 13-100 et des normes associées en vigueur et éventuellement la norme NF C 13-200, le code du Travail ainsi que les prescriptions techniques de SICAE-OISE déclinées dans sa Documentation Technique de Référence, en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Les matériels utilisés doivent de même suivre les prescriptions de la Documentation Technique de Référence de SICAE-OISE et doivent être des matériels reconnus aptes à l'exploitation. La liste des matériels agréés figure dans le catalogue CAMAE accessible à l'adresse internet camae.enedis.fr.

Avant tout commencement d'exécution, le Demandeur demande à SICAE-OISE l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le poste de livraison sur la base des prescriptions détaillées dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. A ce titre, le Demandeur transmet à SICAE-OISE après acceptation de la Convention de Raccordement et avant la réalisation du poste de livraison, un dossier contenant les informations imposées dans la norme NF C 13-100 concernant l'approbation préalable du GRD. En particulier les informations suivantes :

- Le schéma unifilaire HTA et BT du poste de livraison ;
- Les plans du local du poste de livraison, les emplacements côtés du matériel électrique, des Installations de Production (machines tournantes, onduleurs), des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres, condensateurs...);
- Les plans de l'emprise du poste de livraison et de ses bâtiments avec indication de l'emplacement des matériels électriques y compris celui du tableau de comptage ;
- La position du poste par rapport aux voies attenantes avec indication des voies d'accès et des passages des canalisations d'alimentation ;
- Les accès, et les passages des canalisations, dans le poste de livraison ;
- Le schéma des connexions du poste de livraison et des circuits de terre ;
- La note de calcul de la valeur de résistance de la prise de terre ;
- Les nomenclatures et les caractéristiques des matériels électriques concernant l'exploitation du réseau public ;
- Le schéma de raccordement des autres sources éventuelles d'énergie électrique de l'installation ;
- Les dispositions prévues pour le tableau de comptage ;
- Les dispositions prévues pour la protection générale de l'installation et, le cas échéant, pour la protection de découplage des générateurs électriques ou des matériels pouvant se comporter en générateur.

Le Demandeur transmet également à SICAE-OISE le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, DEIE, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes ...).

4.1 Poste de livraison

Le poste de livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C 13-100 et des normes associées en vigueur et éventuellement de la norme NF C 13-200.

Les matériels utilisés doivent de même suivre les prescriptions de la Documentation Technique de Référence de SICAE-OISE et doivent être des matériels reconnus aptes à l'exploitation. La liste des matériels agréés figure dans le catalogue CAMAE d'Enedis accessible à l'adresse internet camae.enedis.fr.

4.1.1 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Les protections installées au poste de livraison comportent :

- Une protection générale contre les surintensités et les courants de défaut à la terre conforme à la réglementation en vigueur (protection dite NF C 13-100),
- Une Protection de Découplage selon le guide UTE C 15-400 et la note Enedis-PRO-RES_10E.

En cas d'évolutions majeures du Réseau, notamment changement de régime de neutre au Poste Source, partage d'un départ direct, à l'issue de l'étude basée sur les nouvelles hypothèses, SICAE-OISE peut le cas échéant demander la modification du type de protection. Cette modification est formalisée par avenant à la Convention de Raccordement.

4.1.2 Dispositif de protection générale HTA du poste de livraison

L'article 108 de l'arrêté du 9 juin 2020 impose que toute Installation de consommation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée de protections permettant d'éliminer les défauts. Ce dispositif est installé dans le poste de livraison conformément aux prescriptions de la norme NF C 13-100 et/ou NF C 13-200 selon les cas.

Ces matériels doivent être choisis dans une liste de matériels autorisés d'emploi par SICAE-OISE. Les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités, les courants de défaut à la terre et le dispositif de détection des courants de défaut du Réseau sont présentés aux Conditions Particulières de la convention d'exploitation. SICAE-OISE réalise les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation.

4.1.3 Dispositif de protection de découplage de l'Installation de Production

Dans le cas où l'Installation comporte une Installation de Production raccordée au Réseau Public de Distribution HTA, l'article 27 de l'arrêté du 9 juin 2020 impose que l'Installation doit disposer, par conception, d'une fonction de protection, dite « protection de découplage », permettant de séparer automatiquement l'Installation de Production du Réseau Public de Distribution d'électricité en cas d'apparition d'un défaut sur ce dernier où pour détecter toute situation d'ilotage non intentionnel. Les prescriptions techniques fonctionnelles minimales de la fonction de protection sont conformes à la Documentation Technique de Référence du gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'électricité, au guide UTE C 15-400 et à la note Enedis-PRO-RES_10E. Elles sont communiquées au Demandeur sur demande par SICAE-OISE.

Cette protection est installée dans le poste de livraison conformément aux prescriptions de la norme NF C 13-100. Les relais de protection doivent être choisis dans une liste de matériels autorisés d'emploi par SICAE-OISE. Les caractéristiques de cette protection sont présentées aux Conditions Particulières de la convention d'exploitation. SICAE-OISE réalise les vérifications initiales préalablement à la mise en service de l'Installation de Production.

4.1.4 Circuits de mesure protection

Les réducteurs de mesure (transformateurs de tension et de courant) doivent répondre aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence comptage de SICAE-OISE. Cette dernière est accessible sur le site de SICAE-OISE. Le Demandeur fournit en outre à SICAE-OISE leurs procès-verbaux d'essais datés de moins de six (6) mois.

Ces circuits de mesure sont dédiés à ces protections. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis à SICAE-OISE la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit. Chacun de ces besoins doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

L'intégralité des circuits de mesure protection, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections, les boîtes d'essais tension des circuits protection, et les protections des circuits de mesure de tension sont fournis et réalisés par le Demandeur.

La description des réducteurs de mesure installés pour le dispositif de protection figure aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation.

4.1.5 Dispositif de détection des défauts

Le poste de livraison peut être équipé d'un ou plusieurs dispositifs à détecteur de défaut donnant à SICAE-OISE une aide à la conduite. Si ce poste de livraison est en outre équipé d'un dispositif de télécommande des unités arrivées, les détecteurs de défaut sont fonctionnellement intégrés à ce dernier.

Le Demandeur fournit les équipements nécessaires à la fonction de détection de défauts (mesures courant, mesures tension, circuit d'alimentation). Ces matériels disposent d'une autorisation d'emploi, délivrée par SICAE-OISE, à leur Mise En Service.

Les dispositifs de détection de défaut sont remis par le Demandeur à SICAE-OISE qui en assume l'entretien et le renouvellement si nécessaire.

La description des indicateurs de passage de défaut figure aux Conditions Particulières de la Convention d'exploitation.

4.1.6 Régime de neutre

Dans une Installation connectée au Réseau Public de Distribution d'électricité HTA, aucun régime de neutre HTA ne doit être créé (même par un générateur homopolaire).

4.2 Dispositif de Comptage

Le Dispositif de Comptage sert à mesurer en particulier au titre du Contrat comportant les clauses d'accès au Réseau en Soutirage, les énergies actives et réactives soutirées par l'Installation de Consommation au Point de Livraison. La note Enedis-NMO-CPT_002E précise les règles applicables en la matière.

Le dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- Un (ou des) compteur(s) et son (leurs) tableau(x) de comptage, ainsi que des accessoires de comptage installés sur ou à proximité de l'armoire de comptage et assurant des fonctions liées, soit à l'accès à la mesure (boîtes d'essai), soit aux communications nécessaires à la télégestion des compteurs (interface, modem, aiguilleur, ...) ou aux Installations du Demandeur (bornier client, appareil de découplage, interface, ...) ;
- Des transformateurs (ou réducteurs) de mesure, comprenant à minima des transformateurs de courant et éventuellement des transformateurs de tension (cas du comptage en HTA uniquement) ;
- Les circuits de mesure, c'est-à-dire les câbles assurant la liaison entre les compteurs et les transformateurs de mesure et l'alimentation du Dispositif de Comptage (circuits courant et tension) et dénommés « câbles de mesure » ; associés à des accessoires de raccordement des circuits de mesures (borniers, coupe-circuit, porte-fusibles, shunt ...) ;
- Une (ou plusieurs) liaisons téléphoniques nécessaires à la télégestion du (ou des) Compteur(s) et reliant le Dispositif de Comptage au réseau téléphonique public (filaire) lorsque cela est nécessaire ;
- Une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point de Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de Comptage appartenant à SICAE-OISE, le Demandeur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de SICAE-OISE, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

Le Dispositif de Comptage est installé par SICAE-OISE dans le poste de livraison.

L'ensemble des équipements du Dispositif de Comptage sont mis en service, contrôlés et scellés par SICAE-OISE.

En contrepartie des fournitures, Installations, entretiens et contrôles assurés par SICAE-OISE, une composante annuelle de comptage prévue par les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité est facturée au titre du(des) Contrat(s) d'Accès au Réseau Public de Distribution en soutirage.

En cas de modification de l'Installation du Demandeur nécessitant une adaptation du Dispositif de Comptage, celle-ci sera réalisée et facturée par SICAE-OISE selon les dispositions du Catalogue des Prestations (hormis les modifications concernant les transformateurs de mesure des comptages raccordés en HTA).

Toute intervention du Demandeur sur les Installations dont il a la responsabilité doit faire l'objet d'une information à SICAE-OISE et est soumise à son accord préalable dès lors que cette intervention peut avoir un impact temporaire ou durable sur la qualité de fonctionnement du Dispositif de Comptage (mise hors tension/remise sous tension, déplacement, intervention sur un raccordement ...).

La description du Dispositif de Comptage est précisée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2.1 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de Comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de Comptage, sont fournis par SICAE-OISE. Les réducteurs de mesures (transformateur de courant) sont également fournis par SICAE-OISE si le Dispositif de Comptage est situé au circuit secondaire Basse Tension. Les équipements du Dispositif de Comptage qui ne sont pas fournis par SICAE-OISE sont fournis par le Demandeur.

4.2.2 Transformateurs de mesure du dispositif de comptage

Concernant les transformateurs de mesure, les dispositions sont les suivantes :

- Lorsque le comptage est raccordé en HTA (entre le Réseau Public de Distribution et le transformateur de puissance HTA/BT), les transformateurs de mesure sont fournis, installés et entretenus par le Demandeur ;
- Lorsque le comptage est raccordé en Basse Tension (entre le transformateur de puissance HTA/BT et les Installations du Demandeur), les transformateurs de mesure sont fournis par SICAE-OISE. Ils sont installés par SICAE-OISE ou le Demandeur : les rôles respectifs de SICAE-OISE et du Demandeur sont précisés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Les transformateurs de mesure sont entretenus par SICAE-OISE. Ils font partie du Réseau Public de Distribution appartenant au domaine concédé.

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) doivent répondre aux prescriptions de la Documentation Technique de Référence comptage de SICAE-OISE. Ils doivent être déclarés aptes à l'exploitation par SICAE-OISE. Le Demandeur fournira en outre à SICAE-OISE leurs procès-verbaux d'essais datés de moins de six (6) mois.

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de télé relevé, le compteur réalisant la mesure des énergies transitant par un Point de Livraison doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'Installation du Réseau Public de Distribution. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire à cette condition.

La description des réducteurs de mesure du Dispositif de Comptage est indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

4.2.3 Circuits de mesure

Les constituants des circuits de mesure (câbles de mesure et accessoires de raccordement des circuits de mesures) sont fournis par SICAE-OISE ou le Demandeur : les rôles respectifs de SICAE-OISE et du Demandeur sont précisés aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. Les circuits de mesure sont installés et entretenus par le Demandeur. Ils font partie du Réseau Public de Distribution appartenant au domaine concédé.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif de SICAE-OISE. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres besoins après avoir préalablement soumis à SICAE-OISE la puissance consommée par ces besoins et obtenu son accord écrit. Chacun de ces besoins doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié.

4.3 Installations de télécommunication

4.3.1. Equipements destinés à l'accès à distance au Compteur

La Documentation Technique de Référence, disponible sur le site internet de SICAE-OISE www.sicae-oise.fr, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de Comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite une liaison de télécommunication physique, elle doit être fournie par le Demandeur pour chaque Compteur du Site, et doit être mise à disposition de SICAE-OISE à proximité du Dispositif de Comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, SICAE-OISE étudie, en collaboration avec le Demandeur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et ses coûts de mise en œuvre sont prise en charge par le Demandeur conformément aux dispositions de la Documentation Technique de Référence comptage et du Catalogue des prestations de SICAE-OISE. Si aucune solution conforme à la qualité de service nécessaire à l'accomplissement de la mission de comptage de SICAE-OISE ne s'avère réalisable ou si le Demandeur refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage requérant cette solution.

La solution de télécommunication doit être opérationnelle avant la mise en service du Point de Livraison.

Si ce n'est pas le cas avant la mise en service, les opérations de gestion (dont le relevé) du Compteur se font en accès local sur le Site du Dispositif de Comptage. Le relevé local est en ce cas effectué aux frais du Demandeur, à moins que SICAE-OISE ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Demandeur sont mis à la charge du Demandeur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations de SICAE-OISE.

Si la ou les liaison(s) de télécommunication nécessaire(s) à l'accès à distance au Compteur par SICAE-OISE est (sont) exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, SICAE-OISE prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant (ou des abonnements correspondants).

4.3.1 Installations de télécommunication spécifiques au filtre actif

Dans le cas de la mise en place d'un filtre actif et afin d'en assurer la surveillance, le Demandeur met à disposition de SICAE-OISE un accès au réseau de télécommunication (cuivre ou fibre optique ou radio xG).

Dans tous les cas, le support de télécommunication ainsi que les paires de cuivre doivent être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les Installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique).

Le Demandeur prend à sa charge la réalisation des Travaux de Raccordement au réseau de télécommunication et la mise à disposition de l'accès pour les appareils concernés.

4.3.2 4.3.3. Installations de télécommunication spécifiques au Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE ou e-DEIE)

Dans le cas de la mise en place d'un Dispositif d'Echange d'informations d'exploitation, utilisera en priorité le câble à fibres optiques passé avec le câble desservant le site. Dans le cas où le câble à fibres optiques ne serait pas passé, SICAE-OISE, après s'être assuré d'une couverture réseau cellulaire suffisante utilisera ce moyen de télécommunication pour l'exploitation du DEIE ou e-DEIE.

Dans le cas contraire, le Demandeur met à disposition de SICAE-OISE un accès au support de télécommunication spécifié dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement. SICAE-OISE, après s'être assuré d'une compatibilité du support des télécommunications avec la qualité de service requise, utilisera ce support des télécommunications pour l'exploitation du DEIE ou e-DEIE.

Si la liaison de télécommunication nécessaire à l'accès à distance au DEIE ou e-DEIE par SICAE-OISE est exploitée par un opérateur de télécommunications, SICAE-OISE prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant.

4.4 Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources

Dans le cas où l'Installation du Demandeur présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- L'Installation est alimentée par plusieurs postes de livraison,
- L'Installation est alimentée, en sus du poste de livraison, par une canalisation BT,
- L'Installation comporte une source de tension dont le fonctionnement en parallèle avec le Réseau est interdit, conformément à la réglementation,

Le Demandeur s'engage à ne pas mettre en place dans son Installation de dispositif permettant de réaliser de façon automatique ou manuelle la mise en parallèle de canalisations de son Installation desservies par deux canalisations de raccordement distinctes, que celles-ci soient du Réseau Public de Distribution BT ou du Réseau Public de Distribution HTA.

Un dispositif de permutation sans mise en parallèle est autorisé uniquement si le Demandeur a pu apporter toutes les garanties sur la séparation des circuits de son Installation alimentés par les différentes sources. Dans ce cas le Demandeur installera un dispositif d'inversion de source ne permettant pas la mise en parallèle des deux canalisations de raccordement du Réseau Public de Distribution concerné. Ce dispositif sera réalisé par un inverseur ou deux organes de coupure à asservissement mécanique et électrique empêchant la commande et la fermeture simultanée des deux organes de coupure

4.5 Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau

Sur les réseaux double-dérivation, la téléconduite de la permutation est nécessaire sur tous les points de livraison. Pour les autres réseaux, la téléconduite peut être demandée par le client ou imposée par le GRD pour des besoin d'exploitation. Dans ce dernier cas, SICAE-OISE assume les frais d'installation du coffret hors mise à disposition de l'alimentation, les motorisations et les liaisons de commande.

Ce dispositif comprend notamment les équipements suivants :

- Des interrupteurs motorisés (à la charge du Demandeur),
- Un coffret de téléconduite (à la charge de SICAE-OISE ou du Demandeur),
- Une liaison téléphonique (à la charge de SICAE-OISE ou du Demandeur),
- Une alimentation alternative (à la charge du Demandeur),
- Des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les interrupteurs motorisés du poste de livraison (à la charge du Demandeur),
- Des câbles de liaisons entre l'interface de télécommande et les détecteurs de défaut (à la charge de SICAE-OISE). Le Demandeur établit à ses frais la motorisation des interrupteurs et les liaisons associées. Il établit également l'alimentation alternative de l'interface.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement indiquent si une telle interface est retenue.

4.6 Transformateur de Puissance

Les Installations dont le niveau de tension de raccordement sont différents de la tension de 20kV doivent être équipé par le Demandeur d'un transformateur de puissance bitension permettant à terme de basculer sur la tension 20 kV.

4.7 Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation

Un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation est installé chez le Demandeur, conformément aux cas prévus dans la Documentation Technique de Référence de SICAE-OISE ou à sa demande.

Dans les conditions générales comme dans les conditions particulières de la convention de raccordement, le terme générique « DEIE » ou « e-DEIE » désigne, sauf mention particulière, tout modèle disponible de ce dispositif.

La mise en place de ce dispositif, disponible à la location, est effectuée par SICAE-OISE et est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations. A ce titre, le DEIE fait partie du Réseau Public de Distribution géré par SICAE-OISE et il est contrôlé, entretenu et renouvelé à ses frais par SICAE-OISE.

Les prestations de SICAE-OISE comprennent donc, outre la pose du dispositif, sa connexion à l'interface mise à disposition par le producteur (bornier interruptible) ainsi qu'au compteur, la configuration et le paramétrage, ainsi que les différents essais préalables à sa mise en conduite.

Pour faciliter la coordination des travaux, le Demandeur (ou son installateur) peut assurer la prestation de pose du boîtier du DEIE. Dans ce cas, le Demandeur (ou son installateur) :

- Enlève le boîtier dans les locaux de SICAE-OISE,
- Fixe, dans le poste de livraison, les rails verticaux nécessaires à la pose du coffret,
- Accroche le boîtier DEIE sans le raccorder.

Ce dispositif est raccordé à l'alimentation prescrite selon le modèle, mise à disposition par le Demandeur, et le cas échéant à un support de télécommunication (cuivre/fibre) mis à disposition par le Demandeur.

Ce dispositif est relié à l'Installation de Production et au compteur d'énergie (liaison de télé-information) par l'intermédiaire d'une interface spécifiée dans la Documentation Technique de Référence, en fonction du modèle de DEIE installé. La Limite de Propriété est située au niveau de cette interface.

Le document de référence est le suivant : Enedis-NOI-RES_14E pour le DEIE.

Le nouveau palier « e-DEIE » remplacera à terme le DEIE. Les modalités de mise en œuvre sont mises en œuvre dans la Enedis-NOI-RES_90E.

4.8 Propriété des Dispositifs de télésurveillance et téléconduite

En ce qui concerne les alimentations en courant alternatif, la Limite de Propriété est située au niveau des borniers d'entrées du coffret de téléconduite.

En ce qui concerne les circuits courants issus des tores de mesures et les éventuels circuits tension issus de prises de potentiel, l'ensemble des circuits de mesure fait partie du Réseau Public de Distribution concédé, tores et prise de potentiel compris.

Dans le cas de la mise en œuvre d'automates permettant de limiter ou de supprimer l'accès au réseau de l'installation dans des situations d'exploitation exceptionnelle, ces dispositifs sont la propriété des gestionnaires de réseau concernés.

4.9 Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 article 125, l'Installation du Demandeur ne doit pas perturber la transmission du signal tarifaire au-delà des limites admises. Dans le cas contraire le Demandeur doit installer un dispositif de filtrage du signal tarifaire dans son Installation.

Le Demandeur fait réaliser à ses frais la pose du filtre actif ou passif. Le Demandeur fera également réaliser les vérifications initiales et les essais de mise en service de chaque filtre et en assure son exploitation, son entretien et

son renouvellement. Il en est le propriétaire exclusif et assume seul les responsabilités afférentes en cas d'anomalie de fonctionnement de celui-ci.

Les dispositions applicables par le Demandeur sont précisées dans son contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) ou de son contrat unique (CU) « Engagement du client sur les niveaux de perturbations générées par le Site ».

La prévention des risques de perturbation du signal tarifaire constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue dans son CARD ou CU.

4.9.1 4.9.1. Filtre actif

Chaque filtre actif mis en œuvre doit être équipé d'un dispositif d'autocontrôle et de surveillance de l'appareil. Le Demandeur raccordera à ses frais ce dernier via un modem à une ligne téléphonique dédiée permettant à SICAE-OISE une télé consultation des alarmes et des données stockées. Le Demandeur remettra gratuitement à SICAE-OISE l'outil informatique de télé consultation.

Chaque filtre actif mis en œuvre devra être choisi dans une liste de matériels autorisés d'emploi par SICAE-OISE.

SICAE-OISE pourra demander le découplage, voire le découplage d'urgence de l'Installation du Demandeur en cas d'anomalie de fonctionnement du filtre signalée à SICAE-OISE par le dispositif de surveillance.

4.9.2 Filtre passif

Conformément à la réglementation, des mesures d'impédance, avant la période de production et au moins une fois par mois pendant cette période, sont effectuées afin de contrôler la fréquence de coupure de chaque filtre passif. Si cette mesure sort des limites admises, un nouveau réglage est effectué.

La vérification annuelle avant la période de production doit être effectuée par un organisme de contrôle qualifié. Le rapport annuel correspondant est mis à disposition de SICAE-OISE.

SICAE-OISE pourra demander le découplage, voire le découplage d'urgence de l'Installation du Demandeur en cas d'échec ou de difficulté d'émission du signal tarifaire et d'anomalie de fonctionnement du filtre constatée par SICAE-OISE. Le contrôle par SICAE-OISE du bon fonctionnement de chaque filtre passif est réalisé au moyen d'un appareil de contrôle de la tension à 175 Hz au poste HTB/HTA muni d'une alarme réglée sur un seuil minimal.

4.10 Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 article 123, l'Installation du Demandeur doit limiter les courants harmoniques injectés sur le RPD.

Le Demandeur doit donc mettre en œuvre dans son Installation un dispositif de filtrage des courants harmoniques permettant de ramener les courants harmoniques à des niveaux admissibles au Point de Livraison. Il en supporte seul les frais d'Installation, d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

Les dispositions applicables par le Demandeur sont précisées dans son contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) ou de son contrat unique (CU) « Engagement du client sur les niveaux de perturbations générées par le Site ».

La prévention des risques de perturbation de la qualité de fourniture sur le RPD constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue dans son CARD ou CU.

4.11 Compensation du déséquilibre de tension

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 article 123, le Demandeur doit prendre toutes dispositions pour que la Contribution au taux de déséquilibre en tension au point de raccordement soit inférieure ou égale à la valeur réglementaire.

Les dispositions applicables par le Demandeur sont précisées dans son contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) ou de son contrat unique (CU) « Engagement du client sur les niveaux de perturbations générées par le Site ».

La prévention des risques de perturbation de la qualité de fourniture sur le RPD constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue dans son CARD ou CU.

4.12 Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 article 123, si à une Limite de Propriété des ouvrages, la mise sous tension par le Réseau Public de Distribution HTA des transformateurs HTA/BT et HTA/HTA de l'Installation provoque des fluctuations rapides de tension (à-coups de tension) supérieures aux limites réglementaires, le Demandeur doit modifier les caractéristiques de ses transformateurs ou procéder à leur mise sous tension séquentielle pour ramener les fluctuations rapides de tension sous les limites réglementaires à cette Limite de Propriété. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété. La Convention d'Exploitation indique les postes de livraison concernés et les dispositions retenues.

4.13 Disposition pour le couplage des générateurs de l'Installation de Production

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 article 123, si au Point de Raccordement de l'Installation, les couplages et découplages des générateurs de l'Installation génèrent des niveaux de papillotement supérieurs aux limites réglementaires, le Demandeur mettra en œuvre des dispositifs permettant de limiter le nombre de couplages et éventuellement de transitions entre enrroulements sur chacun des générateurs, voire sur l'ensemble des générateurs. Si ces dispositions sont insuffisantes, un Point Commun de Couplage est défini en amont de la Limite de Propriété.

Les dispositions applicables par le Demandeur sont précisées dans son contrat d'accès au réseau de distribution (CARD) ou de son contrat unique (CU).

La prévention des risques de perturbation de la qualité de fourniture sur le RPD constitue une obligation de résultats du Demandeur qui engage sa responsabilité telle que prévue dans son CARD ou CU.

4.14 Prise et cessation de charges

Conformément à la réglementation, le Demandeur mettra en œuvre un dispositif permettant de limiter la vitesse de montée et de baisse de puissance de l'Installation sur chacun des postes de livraison. A compter de la mise en service de l'Installation, le réglage du dispositif est fixé à 4 MW/min. Ces réglages sont indiqués dans la Convention d'Exploitation.

5 Répartition des Travaux de Raccordement

L'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de Raccordement à construire ou à adapter incluant les travaux d'accueil de ces ouvrages à la charge du Demandeur, le respect des prescriptions technique de l'Installation de consommation (cf. article 4 « Ouvrages de l'Installation de consommation ») et le cas échéant des ouvrages du réseau de transport dont la maîtrise d'ouvrage incombe à RTE.

Les travaux de création des Ouvrages de Raccordement et d'adaptation des ouvrages existants du RPD sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de SICAE-OISE. La répartition de la maîtrise d'ouvrage des Travaux de Raccordement est fixée dans le Cahier des Charges de Distribution Publique d'Électricité pour la commune de la Concession sur laquelle est située l'Installation du Demandeur.

Les Ouvrages de Raccordement dont SICAE-OISE est le maître d'ouvrage, sont réalisés :

- Par SICAE-OISE jusqu'au Point de Livraison dans le cas d'un raccordement standard, à l'exception de certains travaux détaillés dans le tableau ci-après, dans la colonne. « Travaux d'accueil réalisés par le Demandeur et à sa charge » ci-après, dont la réalisation incombe au Demandeur ;
- Par SICAE-OISE pour les Ouvrages SICAE-OISE et par le Demandeur pour les Ouvrages Mandataire (Ouvrages Dédiés) dans le cas de l'application des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

Le détail des travaux de réalisation du raccordement et leur répartition entre SICAE-OISE et le Demandeur sont précisés dans le tableau suivant des Conditions Particulières :

	Descriptif technique	Réalisé par SICAE-OISE	Réalisé par le Demandeur*
Poste de Livraison	Création du génie-civil du Poste de Livraison, fourniture et pose des cellules		[X]
	Travaux esthétiques d'intégration du poste de livraison		[X]
	Equipement du Poste de Livraison (selon dispositions de l'article 4)	[X]	[X]
Réseau HTA	Création du génie civil dans l'Unité Foncière ou le domaine privé du Demandeur permettant le passage des canalisations électriques		[X]
	Fourniture et pose de canalisation HTA dans l'Unité Foncière du Demandeur	[X]	[X]
	Création de canalisation HTA hors de l'Unité Foncière du Demandeur	[X]	[X]
	Création d'ouvrages dans le Poste Source	[X]	
	Remplacement de réseau public de distribution existant	[X]	
	Raccordement des Ouvrages électriques au RPD	[X]	

Nota :

1. En **fond Vert** les travaux sous maîtrise d'ouvrage et à charge du Demandeur ;
2. En **fond Bleu** les travaux sous maîtrise d'ouvrage SICAE-OISE ;
3. Certains travaux peuvent être délégués dans le cadre de l'article L.342-6 du code de l'énergie (**croix bleue dans la colonne Demandeur**)

6 Perturbations et continuité de l'alimentation

6.1 Perturbations et continuité de l'alimentation venant du réseau

6.1.1 Engagements standards de SICAE-OISE

Les engagements de SICAE-OISE en termes de qualité de l'onde (fluctuations rapides et lentes, déséquilibres et fréquence) et de continuité de fourniture (coupures sur travaux et coupures hors travaux) applicables au Point de Livraison, ainsi que les modalités d'interruption de service ou de diminution de capacités de soutirage sont décrits dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution (CARD-S) HTA et sont déclinés en fonction de la zone d'alimentation.

Les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peuvent toutefois stipuler que les limites réglementaires aux perturbations générées par l'Installation sont applicables à un Point Commun de Couplage situé en amont de la Limite de Propriété. En contrepartie, le Distributeur s'engagera à ce Point Commun de Couplage sur le niveau maximal de cette perturbation venant du Réseau Public de Distribution HTA. Dans ce cas, le Distributeur ne peut être tenu responsable des dommages causés au Demandeur en cas de dépassement au Point de Livraison des niveaux standards d'engagement mentionnés dans le Contrat concernant l'accès au RPD et son utilisation.

La zone d'alimentation et la tension contractuelle sont définies aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

6.1.2 Engagement de SICAE-OISE spécifique au raccordement de l'Installation

Les engagements de SICAE-OISE concernant les indisponibilités du Réseau sont décrits dans les Conditions générales du Contrat d'Accès au Réseau (CARD-S) HTA ou contrat unique (CU).

6.1.3 Tenue de l'Installation en Régime Normal et en Régime Secours

Conformément à l'article 124 de l'arrêté du 9 juin 2020, l'Installation du Demandeur doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du réseau et faire face à celles qui peuvent être générées dans les situations exceptionnelles. En particulier, l'Installation doit être protégée contre les conséquences des automatismes équipant les réseaux, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt. A titre de prudence, il appartient au Demandeur d'équiper son Installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique ou autre qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du réseau. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'Installation

La Tenue en Régime Perturbé de l'Installation du Demandeur constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur.

6.2 Perturbations générées par l'Installation

L'Installation du Demandeur doit limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par l'arrêté du 9 juin 2020 et aux normes relatives aux compatibilités électromagnétiques (CEM) des Installations de soutirage raccordées sur le Réseau Public de Distribution HTA en vigueur.

Le respect par SICAE-OISE de ses engagements en matière de disponibilité du réseau et de qualité de l'onde électrique suppose que le Demandeur limite à son Point de Livraison ses propres perturbations au niveau fixé par les textes et normes en vigueur.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le RPD du fait de ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur. Le Demandeur s'engage notamment à :

- Équiper son installation d'un système de protection qui élimine tout défaut d'isolement au sein de son installation susceptible de créer une surintensité ou une dégradation de la qualité de l'électricité sur le RPD ;
- Ne pas dépasser la Pracc à chaque Point de Connexion en Soutirage, telles qu'indiquées dans les Conditions Particulières ;
- Respecter les limites réglementaires rappelées dans le contrat d'accès au réseau de distribution (CARD-S) ou contrat unique (CU) « Engagement du client sur les niveaux de perturbations générées par le Site ».

Le Demandeur s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute déféctuosité qui pourrait se manifester.

6.3 Obligation de prudence du Demandeur

Toute Installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal de ce réseau et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article D.342-8 du code de l'énergie et aux articles 112 et 124 de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. En particulier, l'Installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le réseau, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

Le Demandeur doit prendre les mesures nécessaires pour que ses Installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas il appartient au Demandeur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Demandeur à SICAE-OISE.

Si le Demandeur le sollicite, SICAE-OISE lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son Installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages à la suite d'une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son Installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

7 Réalisation des travaux et Mise à Disposition du Raccordement

7.1 Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est nécessaire avant tout commencement des Travaux de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 11 « Acceptation de l'Offre de Raccordement ».

Dans le cas d'une demande de raccordement à l'intérieure du périmètre d'une Zone d'Aménagement, en application de l'article 2.7 « L'Autorisation d'Urbanisme », si une Extension est nécessaire, les Travaux de Raccordement ne pourront démarrer qu'à réception de l'acceptation par l'Aménageur de la Contribution à l'Extension quand elle est à sa charge (article L.342-11 3 du code de l'énergie pour les ZAC ou les dispositions convenues entre SICAE-OISE et l'Aménageur dans la convention cadre ZA).

La phase de réalisation des travaux comprend la réalisation de l'étude de réalisation détaillée ou étude d'exécution des travaux, l'exécution de l'ensemble des travaux y compris ceux à la charge du Demandeur et la Mise à Disposition du Raccordement.

Le résultat des études de réalisation détaillées ou d'exécutions comprend :

- La recherche de tracé et, le cas échéant, l'obtention des conventions de servitudes signées pour le passage en domaine privé ;
- Les relevés de terrain et des canalisations existantes de l'ensemble des concessionnaires sur le tracé envisagé et l'établissement des plans d'exécution ;
- L'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives et des prescriptions le cas échéant, recours contentieux, etc.) dans un délai compatible avec la date de Mise à Disposition du Raccordement prévue ;
- La réalisation éventuelle d'études complémentaires demandées par les autorités administratives ;
- L'établissement et l'instruction du dossier de déclaration préalable ou de demande d'approbation des ouvrages en application des articles R.323-25 et R.323-26 du code de l'énergie issu du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- L'aboutissement de la consultation éventuelle des entreprises agréées, le cas échéant la validation par le contrôleur d'État lorsque le montant des Travaux de Raccordement l'impose.

Selon le résultat de ces études SICAE-OISE pourra démarrer les Travaux de Raccordement ou en cas d'impossibilité à mettre en œuvre la solution proposée dans le délai convenu avec le Demandeur, étudier une nouvelle solution et proposer un Avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement au Demandeur selon les dispositions des articles 3.1 « L'Opération de Raccordement de Référence (ORR) » ou 3.2 « L'Opération différente de l'Opération de Raccordement de Référence (hors ORR) ».

Cette étape se conclut par la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur une fois les travaux terminés et le règlement du solde effectué par le Demandeur à réception de la facture de solde. Elle est un préalable à la Mise en Service du raccordement selon les dispositions de l'article 9 « Mise en Service de l'Installation »

7.2 Conditions préalables à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les conditions suivantes sont communes au raccordement des Installations objets de l'Offre :

- L'acceptation par le Demandeur de l'Offre de Raccordement conformément aux dispositions de l'article 11 « Acceptation de l'Offre de Raccordement » ;
- L'accord de l'Aménageur sur la Contribution à l'Extension lorsqu'elle est nécessaire pour raccorder le Demandeur et qu'il est redevable de cette dernière à l'intérieur du périmètre d'une Zone d'Aménagement en application de l'article 8.2 « Dispositions particulières » ;
- L'aboutissement des études de réalisation détaillées ou d'études d'exécution ;
- L'aboutissement des procédures administratives (obtention des autorisations administratives, obtention des arrêtés de voiries et/ou de arrêtés de circulation, délais d'instruction de déclaration préalable, consultation des services (R.323-25 du code de l'énergie), recours contentieux...) ;
- La signature des conventions de servitudes au profit de SICAE-OISE dès lors que tout ou partie des Ouvrages de Raccordement empruntent le domaine privé d'un tiers (notamment SNCF, Société d'Autoroutes, Voie Navigable de France, ONF...) ou les parties communes d'un tiers (syndicat de propriétaire...) ou ceux du Demandeur ;
- L'accord écrit du propriétaire si le Demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle ou de l'Installation à raccorder ;
- L'accord écrit en cas de copropriété, du syndicat des copropriétaires sur la nature des travaux à réaliser dans les parties communes et la réalisation par ce syndicat des travaux d'accueils à la charge de la copropriété ;
- La disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux ;
- La disponibilité du matériel nécessaire à la réalisation des travaux ;
- La faisabilité technico-administrative de la solution proposée suite à la réalisation de l'étude détaillée ;
- La mise à disposition du terrain du poste HTB/HTA ;
- La mise à disposition du génie civil du poste HTB/HTA ;
- La mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) par le gestionnaire de la voirie ou de l'Aménageur pour la construction des Ouvrages de Raccordement ;
- La mise à disposition de SICAE-OISE par le Demandeur des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement dans le domaine privé du Demandeur et le cas échéant l'accès au chantier sans entrave sur son domaine privé et/ou au chantier depuis le domaine public ;
- L'absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux.

7.3 Echancier prévisionnel de Mise à Disposition du Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre de Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 11 « Acceptation de l'Offre de Raccordement ».

Toutefois, certains événements indépendants de la volonté de SICAE-OISE peuvent entraîner des retards dans la Mise à Disposition du Raccordement. Il s'agit notamment :

- De la réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- De la réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions de SICAE-OISE ;
- De la réception des travaux sans réserve sur les Ouvrages Dédiés lorsque le Demandeur a demandé l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ;

- De l'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par SICAE-OISE et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée ;
- De la réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (gestionnaire de réseau de transport, AODE, autre gestionnaire de réseau de Distribution, gestionnaire de voirie...) ;
- De modifications des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;
- D'aléas sur la nature des sols traversés (caves ou puits non répertoriées, sols instables, sols dur...) ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- D'aléas climatiques empêchant la réalisation des travaux ;
- De rupture dans la chaîne d'approvisionnement de matériels nécessaires au raccordement ;
- Du non accès total ou partiel à la zone des travaux ;
- Du délai de règlement de la facture de solde émise à la fin des travaux par SICAE-OISE par le Demandeur.

Le délai prévisionnel de Fin des travaux indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

Si toutes ou parties de ces conditions préalables ne peuvent être levées, après concertation avec le Demandeur, il pourra selon les cas être mis fin à l'Offre de Raccordement avec proposition d'une nouvelle Offre intégrant les contraintes non levées, ou appliquer les dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement ».

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre SICAE-OISE et le Demandeur.

Dans le cas de l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre SICAE-OISE et le Demandeur.

Dans ce cas, outre les conditions préalables ci-dessus, la Mise à Disposition du Raccordement (Ouvrages SICAE-OISE et Ouvrages Mandataire) est également soumise aux conditions préalables suivantes :

- La mise à disposition par le Demandeur de l'étude détaillée des Travaux Mandataire avec le dossier de consultation des Entreprises Agréées pour les Travaux Mandataire ;
- La signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre le Mandataire et le ou les propriétaire(s) des terrains empruntés ;
- La réalisation des Travaux Mandataire imputable au Demandeur ;
- La réception des Travaux Mandataire sans réserve par le Mandant ;
- En tout état de cause, le respect des stipulations de l'article relatif à l'exécution des travaux par le mandataire du Contrat de Mandat L.342-6.

7.4 Mise à Disposition du Raccordement

7.4.1 7.4.1. Cas général

La date de Mise à Disposition du Raccordement (« MAD ») au Demandeur par SICAE-OISE est conditionnée par :

- La réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, dans le délai défini dans les Conditions Particulières ;
- L'achèvement de l'ensemble des Travaux de Raccordement (ceux de SICAE-OISE et ceux du Demandeur) ;
- Le paiement du solde des travaux par le Demandeur à réception de la facture de solde.

La MAD permet au Demandeur de finaliser la demande de mise en service auprès de son fournisseur.

La MAD est le point de départ de la mesure des durées de chaque palier de montées en charge et également de la réactualisation annuelle de la puissance au-delà de la Montée En Charge (MEC).

7.4.2 Cas particulier de la Mise à Disposition du Raccordement anticipé

Lorsque le Demandeur souhaite une Puissance de Raccordement supérieure à la capacité disponible rapidement sur le RPD et/ou le RPT, SICAE-OISE peut proposer un raccordement à une puissance inférieure, lorsque les capacités et la configuration du réseau le permettent, le temps que les travaux de modification du RPD et/ou du RPT soient réalisés pour lui mettre à disposition la puissance souhaitée.

Cette limitation temporaire de l'accès à la totalité de la Pracc demandée peut être rendue nécessaire notamment dans le cas où la demande de raccordement nécessite des travaux d'extension ou d'adaptation du réseau public existant ou dans le cas où la solution de raccordement est dépendante de la réalisation de travaux d'autres Demandeurs et dont les délais de réalisation sont incompatibles avec les délais associés à la procédure de raccordement.

La date de Mise à Disposition du Raccordement définitif, les valeurs de limitation de la puissance et les durées associées sont indiquées dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Il devra en être tenu compte lors de la Mise en Service auprès du fournisseur, et ce jusqu'à la Mise à Disposition du Raccordement définitif.

Dans certains cas, SICAE-OISE pourra proposer d'utiliser une puissance supérieure à cette limitation temporaire de soutirage en fonction de sa disponibilité sur le réseau à certains moments de la journée ou de l'année.

Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil. La date prévue de Mise à Disposition du Raccordement de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement pourra être antérieure à d'éventuelles Mises en Service d'Installations de production et/ou consommation, situées avant celle du Demandeur dans la file d'attente, telle que définie dans la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement. Ces éventuelles Mises en Service peuvent nécessiter des travaux de création ou d'adaptation d'ouvrages dont l'échéancier n'est pas encore défini.

Le Demandeur reste responsable des conséquences (pour lui-même et pour les autres Utilisateurs) des dépassements de cette puissance limitée temporairement (tant sur le plan financier que juridique) et doit prendre les dispositions nécessaires pour les éviter.

8 Dispositions financières relatives au raccordement

8.1 Dispositions générales

Pour le nouveau raccordement ou la modification des caractéristiques techniques du raccordement d'une Installation existante, les coûts de construction du Branchement ou de modification du Branchement existant et/ou d'Extension de réseau, font l'objet d'une Contribution dont le montant est indiqué dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement adressée au Demandeur.

Le montant de la Contribution au raccordement à la charge du Demandeur est déterminé sur la base du barème de facturation des raccordements élaboré par SICAE-OISE, soumis par la CRE et en vigueur à la date de la transmission de l'Offre de Raccordement au Demandeur. Cette Contribution tient compte de la réfaction tarifaire appliquée aux coûts de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) conformément aux dispositions du barème de facturation des raccordements. Le Taux de réfaction correspond à la part des coûts couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Lorsque la solution de raccordement retenue par le Demandeur diffère de l'ORR proposée par SICAE-OISE, le montant de la nouvelle Contribution fait l'objet d'une réfaction tarifaire calculée sur la base de l'ORR.

Lorsque la solution de raccordement retenue par SICAE-OISE diffère de l'ORR, le montant de la Contribution dont le Demandeur est redevable correspond à la Contribution à l'ORR.

Le montant de la Contribution peut être subordonnée, le cas échéant, à la réalisation des travaux des demandes de raccordement antérieures d'autres Demandeurs ou à la réalisation de travaux programmés par SICAE-OISE, par le gestionnaire de réseau de transport, par un autre gestionnaire de réseau de distribution, ou par l'AODE. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés, dans le délai convenu avec le Demandeur, soit du fait de l'expiration du délai défini dans l'Offre de Raccordement antérieure, soit du fait de l'abandon du projet antérieur, soit du fait d'une repriorisation par l'autorité administrative compétente des projets dont la solution du Demandeur est subordonnée, SICAE-OISE informe le Demandeur et lui transmet une nouvelle Offre de Raccordement dans les plus brefs délais. Cette nouvelle Offre annule et remplace l'Offre précédente.

Le montant de la Contribution peut également être révisée en cas d'événements indépendant de la volonté de SICAE-OISE, imprévisibles au moment de l'acceptation de l'Offre de Raccordement, dûment justifiés par SICAE-OISE, conduisant à une augmentation des coûts ou à un changement de la solution technique de l'Offre de Raccordement.

Il pourra notamment s'agir des cas suivants :

- Surcoûts liés à la nature de sols traversés (sols pollués, sols non stables, sols durs, revêtement de chaussée ou de trottoir de moins de trois ans...)
- Surcoûts liés à des prescriptions de l'autorité administrative compétente (recherche ou découverte d'éléments du patrimoine archéologique, Bâtiments de France, patrimoine culturel, protection avifaune et/ou zones environnementales sensibles, plans de prévention des risques ...)
- Prescriptions particulières de l'autorité administrative compétente en matière de voiries non connues préalablement à l'envoi de l'Offre de Raccordement (notamment différentes de celles prévues au règlement de voirie, de modalités d'exécution des travaux, de réfection de chaussée ou de trottoir non à l'identique...)
- Surcoûts liés à une déprogrammation ou à une interruption des Travaux de Raccordement SICAE-OISE du fait du Demandeur soit en raison d'un délai de prévenance du Demandeur inférieur à cinq (5) jours ouvrés soit en raison de travaux d'accueils des Ouvrages de Raccordement à la charge du Demandeur non exécutés ou partiellement réalisés, obligeant SICAE-OISE à réintervenir ultérieurement une fois les travaux d'accueil réalisés.

Dans ce cas, SICAE-OISE en informe le Demandeur et lui transmet selon les cas un avenant ou une nouvelle Offre de Raccordement, qui se substitue à l'Offre précédente, dans les plus brefs délais.

Le montant de la Contribution peut également être ultérieurement révisé selon les modalités décrites à l'article 8.6 « Clauses de révision de la Contribution au raccordement ».

8.2 Dispositions particulières

8.2.1 Contribution à l'Extension et autorisation d'urbanisme

Le montant de la Contribution au raccordement de l'Installation à la charge du Demandeur peut dans certains cas exclure les coûts de l'Extension hors du terrain d'assiette de l'opération (TAO).

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) a été délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente,
- La Contribution à l'Extension n'a pas été mise à la charge du Demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la Contribution à l'Extension est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Elle est calculée sur la base du barème

de facturation des raccordements de SICAE-OISE soumis à la CRÉ et en vigueur au jour de la date d'envoi de la demande de règlement à cette autorité administrative. La réfaction tarifaire est également appliquée à cette Contribution.

Ces dispositions sont issues de l'article 29 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 et de la délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023 de la CRE (Annexe 2) et qui met fin à la prise en charge de la Contribution à l'Extension hors du TAO par les collectivités en charge de l'urbanisme pour les autorisations d'urbanisme délivrées après le 10 septembre 2023.

Lorsque l'AU s'inscrit dans le périmètre d'une zone d'aménagement, l'Aménageur peut être redevable de la Contribution à l'Extension. Cette Contribution est due par l'Aménageur dans les cas suivants :

- Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) telle que définie par l'article L.342-11 3 du code de l'énergie,
- En application d'un contrat (PUP...) mettant à la charge de l'Aménageur cette Extension.

8.2.2 Délégation de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L.342-6 du code de l'énergie

La demande de mise en œuvre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie se traduit par la transmission par SICAE-OISE au Demandeur d'une Offre standard et d'un Avenant L.342-6 incluant le Contrat de Mandat L.342-6, dont la trame a été validé par la CRE (SICAE-OISE utilise le modèle Enedis). Dans ce cadre, le montant de la Contribution au raccordement est composé :

- D'un montant portant sur les travaux uniquement réalisés par SICAE-OISE. Ce montant est calculé comme indiqué à l'article 8.1 « Dispositions générales »;
- Du montant des actes non délégués réalisés par SICAE-OISE au titre de sa maîtrise d'ouvrage pour permettre la réalisation par le Demandeur des travaux dont la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée. Il s'agit notamment des actes réalisés par SICAE-OISE pour valider les études produites par le Mandataire, pour contrôler et réceptionner les ouvrages construits par le Mandataire.
- Du montant de la réfaction qui sera versé au Demandeur et qui ne peut pas être supérieur au montant de la réfaction des Travaux Mandataire chiffré par SICAE-OISE dans l'Avenant L.342-6.

Le montant des Travaux Mandataire et le montant maximal de la réfaction sur les Travaux Mandataire qui sera crédité au profit du Mandataire est calculé sur la base de l'ORR est le suivant :

Désignation	Prix HT
Montant des Travaux Mandataire ORR	[Montant Offre standard] € HT - [Montant Avenant L.342-6] € HT
Montant maximal de la réfaction sur les Travaux Mandataire ORR	[Taux Réfaction applicable] * [Montant Travaux Mandataire] € HT

Le montant maximal de la réfaction sur les Travaux Mandataire, qui pourra être versé au Demandeur pour l'ensemble du projet est libellé en euros HT et figure dans les Conditions Particulières.

8.2.3 Offre ferme et Offre estimative

Dans le cas où SICAE-OISE estime être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et le délai de réalisation du raccordement, dès l'étude de raccordement, elle établit une Convention de Raccordement directement et l'adresse au Demandeur. Dans ce cas, la Convention de Raccordement vaut Offre de Raccordement et doit être regardée comme incluant la Proposition Technique et Financière (PTF). Cette Offre est désignée par « Offre ferme » ou « Offre standard » dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où SICAE-OISE n'estime pas être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et le délai de réalisation du raccordement, le montant de la Contribution à la charge du Demandeur peut être assorti d'une marge d'incertitude. SICAE-OISE établira alors une proposition technique et financière dans laquelle

il précisera le montant estimé de la Contribution au raccordement assorti de la marge d'incertitude associée à ce montant. Cette Offre de Raccordement est désignée par « Offre estimative ».

Une fois cette Offre estimative acceptée par le Demandeur, SICAE-OISE conduira les démarches nécessaires pour lever ces incertitudes (il s'agit de mener les études de réalisation ou d'exécution, de procéder aux appels d'offres...) et présenter au Demandeur une Offre de Raccordement dans laquelle le montant définitif de la Contribution au raccordement sera située dans la marge d'incertitude annoncée dans l'Offre estimative sans pouvoir la dépasser. Cette Offre est désignée par « Offre ferme » dans les Conditions Particulières.

SICAE-OISE reste seule à même d'apprécier le type d'Offre à proposer (estimative ou ferme), sans pouvoir constituer un droit pour le Demandeur ni donner lieu à contestation.

Les études de réalisation ou d'exécution vont permettre à SICAE-OISE d'identifier les réglementations particulières applicables (plan de prévention des risques naturel d'inondation, prescriptions des Bâtiments de France, règlement de voirie, zones environnementales, ...) et les dispositions constructives associées à prendre en compte, la nature des sols et des sous-sols traversés et leur impact sur la solution retenue, les prescriptions particulières à prendre en compte pour la traversée de zones particulières (voies ferrées, routes et autoroutes, voies navigables, domaine forestier, domaine agricole, ouvrages d'art, ...). Le résultat de ces études pourra conduire SICAE-OISE à proposer un avenant à l'Offre initiale ou une nouvelle Offre comme indiqué à l'article 8.1 « Dispositions générales ».

8.2.4 Indemnisation dans le cadre d'une demande d'augmentation de puissance

En application de l'article L.342-24 du code l'énergie, de l'arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'Installations soumises aux dispositions de l'article L.342-24 du code de l'énergie et de la Délibération de la CRE n°2024-229 du 18 décembre 2024, les demandes d'augmentation de puissance des Installations dont la Puissance de Raccordement (Pracc) a été ajustée et dont :

- Une Convention de Raccordement a été signée avant le 1^{er} août 2025 : font l'objet d'une indemnisation à hauteur de 60% du coût des travaux après application de la réfaction, qui ne s'applique qu'à la première augmentation de puissance à compter du 1er août 2025, et uniquement sur la part des travaux compris entre la Pracc ajustée et la Pracc du PRM au 31 juillet 2025 (quand cette dernière est supérieure à la Pracc ajustée). La part des travaux compris entre la Pracc au 31 juillet 2025 et la nouvelle Pracc (quand cette dernière est supérieure à la Pracc au 31 juillet 2025) n'ouvre donc pas droit à indemnisation,
- Une Convention de Raccordement a été signée après le 1er août 2025, n'ouvrent droit à aucune indemnisation.

8.3 Contribution au raccordement

La Contribution au raccordement est établie à partir du barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE (Annexe 4).

Lorsque la Contribution au raccordement est établie à partir des tableaux de prix du barème de facturation des raccordements de SICAE-OISE, les montants sont différenciés en fonction de la zone géographique où est établi le raccordement de l'Installation du Demandeur. La zone géographique de raccordement dont dépend la commune où se situe l'Installation à raccorder est accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr

La Contribution au raccordement à régler à SICAE-OISE figure dans les Conditions Particulières, le montant est libellé en euros TTC. Le taux de TVA est appliqué en fonction des règles en vigueur. La Contribution au raccordement se décompose comme suivant :

Désignation	Délai prévisionnel ¹	Montant (€)
Travaux dans le Poste de Livraison	XX semaines/mois	
Travaux HTA	XX semaines/mois	
Travaux Poste Source	XX semaines/mois	
Total Travaux HT sous MOA SICAE-OISE		
Montant de la réfaction tarifaire HT sur la base de l'ORR ²		
Montant Indemnisation éventuelle		
Montant de la TVA		
Montant total TTC réfacté SICAE-OISE :		
Travaux sous MOA RTE (TTC & réfacté)	XX semaines/mois	
C = Montant Total TTC : Contribution à régler à SICAE-OISE		
Acompte déjà versé par le Demandeur		

A = Montant de l'acompte TTC (détaillé ci-dessous). Le détail de la Contribution est explicité en Annexe 1.

8.4 Acompte sur la Contribution au raccordement

Le règlement d'un acompte est demandé lors de l'acceptation de l'Offre de Raccordement ou de l'avenant à cette Offre de Raccordement ou en cas d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie.

En cas de besoin, une facture d'acompte pourra être émise avant règlement dès que l'Offre acceptée (et signée) sera réceptionnée par SICAE-OISE. Elle pourra être demandée auprès des services de SICAE-OISE.

En cas d'omission lors de la demande de raccordement, la facture d'acompte pourra être demandée à tout moment auprès des services de SICAE-OISE.

Le montant de l'acompte TTC est calculé sur la base du montant de la Contribution (C). Les règles appliquées sont les suivantes, si la montant de la Contribution (C) est :

- Inférieur ou égal à 2 000 € (2 k€), le montant de l'acompte est $A = 1 * C$ (soit 100% de la Contribution) ;
- Supérieur à 2 k€ et inférieur ou égale à 10 000€ (10k€), le montant de l'acompte est $A = 0,5 * C$ (50% C) ;
- Supérieur à 10 k€ et inférieur ou égal à 150 k€, le montant de l'acompte est $A = 5 \text{ k€} + 0,3 * (C - 10 \text{ k€})$;
- Supérieur à 150 k€, le montant de l'acompte est $A = 48 \text{ k€} + 0,05 * (C - 150 \text{ k€})$.

Lorsque le Demandeur relève des règles de la comptabilité publique, l'acompte sur le montant de la Contribution n'est pas demandé.

L'acompte peut être payé par tous moyens mis à dispositions du Demandeur (Virement, chèque).

8.5 Modalités de remboursement de l'acompte versé par le Demandeur

Si, avant la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur, le traitement de la demande de raccordement est interrompu définitivement dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement en vigueur (Enedis-NMO-RAC_005E), le raccordement de l'Installation ne peut avoir lieu et la totalité des dépenses engagées par SICAE-OISE pour étudier et réaliser la solution de raccordement objet de l'Offre de Raccordement acceptée par le Demandeur

¹ Le délai de réalisation des travaux sur le Réseau s'entend à compter de la signature de la Convention de Raccordement. Ce délai a vocation à couvrir la période de réalisation des travaux. Il est donné à titre indicatif et n'intègre pas les délais d'étude et de consultation des entreprises. Ces délais ne prennent pas en compte les délais de réalisation des travaux d'accueil des ouvrages SICAE-OISE qui incombent au Demandeur (Installation du poste de livraison, équipement du poste...).

² Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet de l'Offre ORR

sont dues par le Demandeur, de même que celles à venir pour déconstruire tout ou partie de l'ouvrage déjà construit le cas échéant. La facture éditée correspond au total des dépenses indiquées ci-dessus, sans bénéfice de la réfaction. Si le solde de la facture est négatif, SICAE-OISE procède au remboursement du solde. Dans le cas contraire, SICAE-OISE procède au recouvrement du solde.

8.6 Clauses de révision de la Contribution au raccordement

Le montant de la Contribution est établi dans le contexte réglementaire en vigueur et aux conditions économiques et fiscales applicables à la date d'établissement de l'Offre de Raccordement. Il est ferme si l'ensemble des travaux prévus dans la Convention de Raccordement sont achevés dans le délai précisés dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Si au contraire, les travaux doivent se poursuivre au-delà de cette date, pour des raisons indépendantes de SICAE-OISE et échappant à son contrôle, le montant de la Contribution au raccordement est révisé suivant l'évolution des prix contenus dans le barème de facturation des raccordements alors en vigueur.

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

En tout état de cause, SICAE-OISE se réserve le droit de résilier l'Offre de Raccordement si les travaux ne sont pas réalisés à la date précisée dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement pour des raisons qui ne sont pas imputables à SICAE-OISE, conformément à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

8.7 Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables à réception de la facture, par tout moyen mis à la disposition du Demandeur par SICAE-OISE et aux conditions suivantes :

- Ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes et / ou de Contributions appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le règlement de l'acompte se fait avant le commencement des travaux et le solde à la fin des travaux, dès réception de la facture.
- Les modes de paiement sont les suivants :
 - Paiement par virement ;
 - Paiement par chèque : ce dernier doit être libellé à l'ordre de « SICAE-OISE » et envoyé à l'adresse précisé soit dans les Conditions Particulières (paiement de l'acompte) soit sur la facture (paiement du solde).

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

A la fin des travaux, le Demandeur reçoit une facture. Le solde à payer figurant sur la facture, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 8.6 « Clauses de révision de la Contribution au raccordement », est exigible selon les conditions prévues par la facture avant toute Mise à Disposition du Raccordement. Ce solde tient compte du ou des acomptes déjà versés par le Demandeur à SICAE-OISE.

A défaut de paiement de ce solde, la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur ne pourra avoir lieu empêchant la Mise en Service de l'Installation.

Dans les cas listés à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement », le montant des dépenses engagées par SICAE-OISE reste à la charge du Demandeur et est non réfacté.

Lorsque le Demandeur du raccordement a recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie pour effectuer ses Travaux de Raccordement, seules les dispositions financières prévues à l'article 5 du Contrat de Mandat L.342- 6 s'appliquent pour le paiement des Travaux Mandataire.

Pour le paiement des Travaux SICAE-OISE, les stipulations de l'article 8 « Dispositions financières relatives au raccordement » et suivants de ces Conditions Générales s'appliquent.

8.8 Obligations fiscales du client et solidarité en cas d'inexactitude des informations visant à bénéficier indument d'un taux de TVA réduit

Le Demandeur devra conserver la copie de l'offre de raccordement de SICAE-OISE ainsi que des factures émises par SICAE-OISE jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la réalisation des travaux.

Le Demandeur déclare et garantit l'exactitude, l'exhaustivité et la sincérité des informations relatives au taux de TVA applicable qu'il transmet à SICAE-OISE dans le cadre de l'exécution du présent contrat et qu'il s'est assuré de respecter les conditions d'application du taux réduit de TVA revendiqué, prévu selon le cas par l'article 278-0 bis, 278-0 bis A ou 279-0 bis du code général des impôts.

En cas d'inexactitude, d'omission ou de fausse déclaration desdites informations ayant pour conséquence un redressement, une pénalité, une majoration ou toute autre sanction de la part de l'administration fiscale, le Demandeur sera solidairement redevable du paiement du complément de taxe exigible conformément aux dispositions légalement applicables, sans préjudice de toute autre action, y compris judiciaire, que SICAE-OISE pourrait engager. Le Demandeur devra, en conséquence, s'acquitter du complément de TVA exigible ainsi que de toute indemnisation dans les vingt (20) jours suivant la première demande présentée par SICAE-OISE.

Cette clause de solidarité demeure applicable, y compris en cas de cessation du présent contrat, pour toute obligation fiscale née pendant son exécution.

8.9 Réserve sur le délai de Mise à Disposition du Raccordement

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est précisé dans les Conditions Particulières. Ce délai est compté à partir de la date d'acceptation de l'Offre Raccordement dans les conditions énumérées à l'article 11 « Acceptation de l'Offre de Raccordement ».

Cependant outre les délais inhérents à la réalisation des conditions préalables indiqués aux articles 2.8, 2.9, 2.11 et 3.7, la date de Mise à Disposition du Raccordement reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- La réalisation des travaux complémentaires à l'initiative du Demandeur ou imposés par l'autorité administrative compétente ;
- La réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement qui incombent au Demandeur, conformes aux prescriptions de SICAE-OISE ;
- L'aboutissement des études de réalisation et des travaux liés à des travaux programmés par SICAE-OISE et/ou ceux prévus par d'autres demandes de raccordement et dont la solution de raccordement retenue pour le Demandeur est subordonnée ;
- La mise en œuvre du dispositif de l'article 28 de la loi APER, décrit à l'article 3.8 « Les différentes alimentations », de demande repriorisation des demandes raccordement en particulier lors de la suspension des délais des demandes de raccordement à la date de la saisine du préfet et en cas décision de repriorisation du préfet des demandes de raccordements ou Offres estimatives acceptées ;
- La réalisation des travaux des demandes positionnés dans la File d'attente avant ceux du Demandeur et dont la solution du Demandeur dépend ;
- La réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Gestionnaire de Réseaux Transport, AODE, Autres gestionnaire de réseau de distribution, Gestionnaire de voirie...) ;
- La modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours de travaux à l'initiative du Demandeur ;

- Les aléas liés, notamment à la nature et à l'encombrement du sous-sol, aux conditions sanitaires ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée tels qu'ils empêchent l'exécution des Travaux de Raccordement ;
- Les contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable ;
- La rupture dans la chaîne d'approvisionnement de matériels nécessaires au raccordement ;
- Le non accès total ou partiel à la zone des travaux ;
- Le délai de règlement de la facture de solde, émise à la fin des travaux par Enedis, par le Demandeur.

Le délai prévisionnel de Mise à Disposition du Raccordement indiqué dans les Conditions Particulières sera réactualisé en conséquence.

Si toute ou partie de ces conditions préalables ne peuvent être levées, après concertation avec le Demandeur, il pourra selon les cas être mis fin à l'Offre de Raccordement avec proposition d'une nouvelle solution de raccordement de référence intégrant les contraintes non levées, ou appliquer les dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement ».

La réalisation des travaux et le suivi des délais, s'effectuent en coordination entre SICAE-OISE et le Demandeur.

Dans le cas de l'application de l'article L.342-6, tout ou partie des travaux étant de la responsabilité du Demandeur, l'échéancier est établi conjointement entre SICAE-OISE et le Demandeur.

Dans ce cas (L.342-6), outre les conditions préalables ci-dessus, la Mise à Disposition du Raccordement (Ouvrages SICAE-OISE et Ouvrages Mandataires) est également soumise aux conditions préalables suivantes :

- La mise à disposition par le Demandeur de l'étude détaillée des Travaux Mandataire avec le dossier de consultation des Entreprises Agréées pour les Travaux Mandataire ;
- La signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre le Mandataire et le ou les propriétaires des terrains empruntés ;
- La réalisation des Travaux Mandataire imputable au Demandeur conformément aux spécifications du Contrat de Mandat L.342-6 ;
- La réception des Travaux Mandataire sans réserve par le Mandant SICAE-OISE ;
- En tout état de cause, le respect des stipulations de l'article 4.2 « Exécution des Travaux Mandataire » du Contrat de Mandat L.342-6.

8.10 Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement

A défaut de paiement intégral des sommes dues dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de dix points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date d'exigibilité du règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Sauf pour les Demandeurs particuliers, à ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-10 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L.441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par SICAE-OISE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception du paiement.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date attendue de règlement, SICAE-OISE peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » sans préjudice des dommages-intérêts auxquels SICAE-OISE peut prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » de la présente proposition seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de l'Offre de Raccordement.

8.11 Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie

En cas de dépassement par SICAE-OISE de la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement avec le Demandeur, celui-ci peut adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de Mise à Disposition du Raccordement », à l'accueil raccordement ayant traité sa demande, en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie. Si la réclamation est recevable, SICAE-OISE versera la somme de 1500 euros pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Lorsque le retard résulte de la mise à disposition tardive des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement par le Demandeur, ce dernier ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard lui incombant.

De même, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition du Raccordement en cas de non-paiement ou de paiement tardif de la facture de solde transmise à la fin des travaux par SICAE-OISE.

Lorsque les Travaux de Raccordement sont exécutés dans le cadre des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard lui incombant.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'autres ouvrages, dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de SICAE-OISE, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard incombant à ce maître d'ouvrage.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages relatifs à d'autres demandes de raccordement et auxquels les travaux du Demandeur sont subordonnés, le Demandeur ne saurait tenir SICAE-OISE pour responsable du retard du fait de l'abandon ou de retard dont la responsabilité incombe à ces Demandeurs.

De même en cas saisine du préfet dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande repriorisation des demandes de raccordement en application l'article 28 de la loi APER, SICAE-OISE ne saurait être tenue responsable en cas de non-respect des délais ou retards dans la Mise à Disposition du Raccordement.

8.12 Interruption du traitement de la demande avant Mise à Disposition du Raccordement

Dans les cas listés à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement », les dépenses engagées par SICAE-OISE restent à la charge du Demandeur. Elles seront facturées sans bénéfice de la réfaction, et tiendront compte le cas échéant des acomptes éventuellement déjà versés par le Demandeur.

9 Mise en Service de l'Installation

9.1 Dispositions générales

Une fois les Travaux de Raccordement terminés, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- Le paiement, à réception, de la facture de solde émise par SICAE-OISE. L'encaissement par SICAE-OISE du règlement des travaux réalisés est obligatoire pour que la Mise à Disposition du Raccordement (cf. article 7.4 « Mise à Disposition du Raccordement ») au Demandeur soit effective et autorise le passage à l'étape Mise en Service (MES) ;
- L'attestation de conformité de l'Installation prévue par l'arrêté du 17 octobre 1973, ou à défaut le ou les rapports de vérification de l'organisme de contrôle vierge de toute remarque délivré(s) par un organisme ou vérificateur accrédité,
- Pour un client C1, celui-ci ait conclu un contrat d'accès au réseau public de distribution avec SICAE-OISE et lui ait transmis un accord (ou une déclaration) de rattachement à un responsable d'équilibre,
- Pour un client C2 à C3, celui-ci ait conclu un contrat portant sur la fourniture et l'accès au réseau avec un fournisseur d'électricité,
- La demande écrite de prestation de première MES, pour le PRM concerné, par le fournisseur d'énergie mandaté par le Demandeur via la plateforme spécifique, précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées en précisant s'il s'agit d'une mise sous tension pour essai ou MES définitive,
- La signature de la Convention d'Exploitation par les deux parties,
- Éventuellement, la remise à SICAE-OISE, du plan géoréférencé du tracé des Ouvrages de Raccordement situés sur son domaine privé.

En cas d'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie, la MES est subordonnée à la réception sans réserve par SICAE-OISE des travaux exécutés par le Demandeur selon les termes du Contrat de Mandat L.342-6.

La prestation de MES est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement, conformément au Catalogue des Prestations publié sur le site internet www.sicae-oise.fr ; elle sera facturée par votre fournisseur d'électricité.

9.2 Convention d'Exploitation

Parallèlement à la Convention de Raccordement et préalablement à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette Convention d'Exploitation, pour les ouvrages et Installations respectifs de chaque Partie, a pour objectif :

- De définir les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations ;
- De préciser les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies, notamment la mise en œuvre d'éventuels effacements ;
- De spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre des appareillages du poste de livraison, les réglages des protections et les conditions d'exécution de celles-ci ainsi que les réglages des protections,
- De définir les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages de raccordement,
- De spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les limites de propriété et d'entretien, les droits de manœuvre, les réglages des protections ;
- Les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Production avant la mise en service et durant son exploitation, pour attester de son respect à la législation à laquelle elle est soumise et aux caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement ;

- Les modalités de l'accès au poste de livraison notamment lorsque le poste de livraison n'est pas directement accessible depuis le domaine public. Le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente (vingt-quatre heures sur vingt-quatre) à SICAE-OISE ou à ses représentants afin de permettre à cette dernière d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des Ouvrages de Raccordement.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre SICAE-OISE et l'exploitant dûment mandaté au nom et pour le compte du Demandeur. Le Demandeur s'engage, par la Convention de Raccordement, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, SICAE-OISE de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci.

En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis de SICAE-OISE, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire à ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

9.3 Dispositions particulières

9.3.1 Mise sous tension pour essais

Certaines vérifications ou contrôles, sur les Installations électriques intérieures sont nécessaires à l'obtention des attestations (attestations de conformité visée par CONSUEL...) et nécessitent que les Installations électriques soient sous tension, préalablement à la mise en service.

SICAE-OISE peut dans ce cas accepter de procéder à la mise sous tension pour essai de l'Installation sous réserve de disposer d'un certificat poste HTA délivré par le CONSUEL. La mise sous tension pour essai d'une Installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité ; elle est limitée à la Puissance de Raccordement en Soutirage.

La mise sous tension pour essais est effectuée en utilisant le raccordement définitif pour une période justifiée par la seule durée des essais.

Les modalités et les coûts de la réalisation de la mise sous tension pour essai sont décrits dans le Catalogue des Prestations de SICAE-OISE.

Cette mise sous tension pour essais n'intervient que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La complète réalisation des travaux prévus y compris le Dispositif de Comptage dans le respect des prescriptions décrites dans les présentes Conditions Générales et la note comptage Enedis-NMO-CPT_002E ;
- La réception sans réserve des Installations électriques du poste de livraison par SICAE-OISE ;
- Le contrôle par SICAE-OISE de la conformité du poste de livraison aux normes en vigueur, aux exigences réglementaires et aux prescriptions de SICAE-OISE mentionnées aux articles 3 « Description de la solution de raccordement » et 4 « Ouvrages de l'Installation de consommation » des présentes Conditions Générales ;
- Le paiement du solde de la Contribution au coût du raccordement ;
- L'engagement du Demandeur de fournir à SICAE-OISE (la ou) les attestations de conformité 48 heures au plus tard avant l'achèvement de la période de mise sous tension pour essai ;
- La signature d'une Convention d'Exploitation et d'une Convention de Raccordement ;
- La réception par SICAE-OISE d'un Accord de Rattachement au périmètre d'un Responsable d'Equilibre pour les flux injectés et soutirés au Réseau ;
- Le cas échéant, la fourniture du récépissé de la déclaration d'exploiter ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 modifié, dont la copie sera jointe.

Cette mise sous tension pour essai est accordée par SICAE-OISE pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les Parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essai doit être formalisée par un

engagement du Demandeur à l'aide de l'imprimé « mise sous tension pour essais d'Installations électriques de Bâtiments commerciaux, industriels, administratifs », disponible dans la Documentation Technique de Référence d'Enedis publiée sur le site internet www.enedis.fr, reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit de SICAE-OISE à suspendre de plein droit la Convention de Raccordement

9.3.2 Mise en Service anticipée de l'Installation

Si d'un commun accord entre les Parties, la mise en service de l'Installation est effectuée en situation provisoire de réseau (mise en œuvre de l'article 7.4.2 « Cas particulier de la Mise à Disposition du Raccordement anticipé »), les clauses prévues à l'article 6.2 « Perturbations générées par l'Installation » s'appliquent. En outre :

- Une Convention d'Exploitation est rédigée pour chaque phase de Mise à Disposition du Raccordement, en tant que de besoin,
- Un échéancier personnalisé de paiement des travaux de raccordement sera établi aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

9.3.3 Contraintes particulières liées à l'indisponibilité du réseau en situation transitoire

La date prévue de Mise à Disposition du Raccordement de l'Installation indiquée dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peut être antérieure à la date de Mise à Disposition de la totalité du Raccordement (cf. article 7.4.2 « Cas particulier de la Mise à Disposition du Raccordement anticipé »).

La date prévue de Mise à Disposition du Raccordement de l'Installation indiquée aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement peut également être antérieure à d'éventuelles mises en service d'Installations de production et/ou consommation, situées avant celle du Demandeur dans la File d'Attente, telle que définie dans la Procédure de Traitement des Demandes de Raccordement. Ces éventuelles mises en service peuvent nécessiter des travaux de création ou d'adaptation d'ouvrages dont l'échéancier n'est pas encore défini.

Dans l'attente de la finalisation de l'ensemble de ces travaux, lors de certaines phases d'exploitation, l'accès au Réseau en soutirage peut être momentanément réduit (voire supprimé).

Ces limitations n'ouvrent droit à aucune contrepartie financière pour le Demandeur. SICAE-OISE ne pourra pas être tenu responsable des dommages causés au Demandeur du fait de ces indisponibilités sans Coupure.

Les modalités de décompte de ces indisponibilités de Réseau sont prises en compte dans le Contrat permettant l'Accès au Réseau.

10 Responsabilités

10.1 Responsabilités

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans l'Offre de Raccordement.

Dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance, responsables l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations des articles 5.3 et 5.4 du Contrat de Mandat L.342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataire.

10.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de l'Offre de Raccordement, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, adresse une réclamation avec demande d'indemnisation en ce sens à l'autre Partie. Afin d'en faciliter le traitement, il est conseillé de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle la Partie en a eu connaissance.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation. Ce dossier doit notamment comprendre :

- Le fondement de la demande d'indemnisation,
- Les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- L'évaluation précise des dommages, poste par poste,
- La preuve d'un lien de causalité entre la mauvaise exécution ou non-exécution de l'Offre de Raccordement et la réalisation du dommage.

10.3 Régime perturbé – Force majeure

10.3.1 Définition

Pour l'exécution de l'Offre de Raccordement, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D.322-1 à D.322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de distribution annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- Les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations de l'article 5.8 du Contrat de Mandat L.342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataire.

10.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du début de la survenance de l'évènement, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier l'Offre de Raccordement par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue du délai indiqué à l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

10.4 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de l'Offre de Raccordement, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Offre de Raccordement, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurance correspondantes, qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse de SICAE-OISE, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, SICAE-OISE peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception, suspendre l'Offre de Raccordement, dans les conditions de l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement ». Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de l'Offre de Raccordement.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, ce sont les stipulations de l'article 5.5 du Contrat de Mandat L.342-6 qui s'appliquent s'agissant des Travaux Mandataire.

11 Acceptation de l'Offre de Raccordement

11.1 Dispositions générales

L'acceptation de l'Offre de Raccordement par le Demandeur est matérialisée par la réception par SICAE-OISE de l'Offre datée et signée par le Demandeur, sans modification ni réserves sur les termes de l'Offre de Raccordement, accompagnée du règlement de l'acompte demandé ou de la réception de l'ordre de service correspondant pour une collectivité et l'acceptation des présentes Conditions Générales.

L'Offre de Raccordement doit être signée informatiquement sur [le](#) site internet sécurisé retenu par SICAE-OISE pour les signatures électroniques.

La date d'acceptation de l'Offre de Raccordement est celle de réception du dernier document (Offre de Raccordement ou acompte ou selon les cas ordre de service) par SICAE-OISE.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de cette Offre. Dans ce cas, l'acompte n'est pas encaissé.

L'instruction des études de réalisation ou d'exécution pour la réalisation des travaux démarre dès réception de l'accord du Demandeur sur l'Offre de Raccordement (acompte versé et Offre de Raccordement signée).

11.2 Dispositions relatives à l'application de l'article L.342-6 du code de l'énergie

Si le Demandeur a notifié à SICAE-OISE son droit à bénéficier des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, SICAE-OISE lui a transmis un « Avenant L.342-6 ». En l'absence d'accord avant expiration du délai de validité de cet Avenant L.342-6, SICAE-OISE met fin au traitement de la demande de raccordement.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 est matérialisée par la réception simultanée par SICAE-OISE :

- De l'accord sur les termes de l'Avenant L.342-6,
- De l'accord sur les termes du Contrat de Mandat,
- De la garantie à première demande ou de la caution solidaire,
- De l'attestation d'assurance en responsabilité civile des travaux exécutés par le Demandeur,
- Et du règlement de l'acompte ou de la réception de l'ordre de service correspondant à l'Avenant L.342-6.

L'acceptation de l'Avenant L.342-6 met fin, pour le Demandeur, au droit à accepter l'Offre de Raccordement standard.

12 Exécution de l'Offre de Raccordement

12.1 Information du Demandeur

L'Offre de Raccordement est établie dans le cadre de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr/documents.

SICAE-OISE informe de l'application de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de facturation des raccordements et de son Catalogue des Prestations accessible sur le site www.sicae-oise.fr. SICAE-OISE utilise la DTR d'Enedis, pour laquelle elle a obtenu les droits. Dans le cas où un document de la DTR de SICAE-OISE ne serait pas disponible sur le site internet de SICAE-OISE, il convient d'utiliser celui de la DTR d'Enedis disponible sur le site www.enedis.fr/documents.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des Utilisateurs pour permettre leur accès au RPD.

Le barème de facturation des raccordements présente les modalités de facturation des opérations de raccordement (Annexe 4).

Le Catalogue des Prestations décrit et tarifie les prestations de SICAE-OISE qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.sicae-oise.fr (ou le cas échéant sur le site www.enedis.fr/documents). Ils seront communiqués sur demande écrite, aux frais du Demandeur.

12.2 Adaptation de l'Offre de Raccordement

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de l'Offre de Raccordement, ceux-ci s'appliquent de plein droit à l'Offre de Raccordement dès qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal et réglementaire, conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de l'Offre de Raccordement, les Parties conviennent le cas échéant de se rencontrer, afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

12.3 Suspension de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement peut être suspendue en cours d'exécution dans les cas listés ci-dessous.

12.3.1 Conditions de la suspension

L'Offre de Raccordement peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 12.3.2 « Effets de la suspension hors application de l'article 28 de la loi APER » de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité en cas de non-respect des engagements du Demandeur figurant à l'Offre de Raccordement, et notamment :

- En cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 6 « Perturbations et continuité de l'alimentation »,
- En cas de non-paiement ou de paiement partiel à l'issue d'un délai de vingt (20) jours tel que défini à l'article 8.10 « Pénalités prévues en cas de retard ou défaut de paiement »,
- En cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 10.4 « Assurance »,
- En cas de force majeure telle que définie à l'article 10.3 « Régime perturbé – Force majeure »,
- En cas de saisine du préfet dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande de repriorisation des demandes de raccordement en application l'article 28 de la loi APER.

L'Offre de Raccordement pourra également être suspendue d'un commun accord entre les parties dans le cas où les réserves ne seraient pas levées conformément aux stipulations de l'article 8.9 « Réserve sur le délai de Mise à Disposition du Raccordement ».

12.3.2 Effets de la suspension hors application de l'article 28 de la loi APER

La suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, ainsi que la suspension de plein droit du contrat permettant l'accès au RPD s'il est en vigueur et, le cas échéant, de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par SICAE-OISE pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, la suspension de l'Offre de Raccordement entraîne la suspension de l'exécution du Contrat de Mandat L.342-6 s'agissant des Travaux Mandataire.

En cas de suspension de l'Offre de Raccordement, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.9 « Confidentialité » et, le cas échéant, de révision prévue à l'article 12.4 « Révision », ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de l'Offre de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci ; sauf dans le cas de force majeure.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de l'Offre de Raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Si la suspension de l'Offre de Raccordement excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier l'Offre de Raccordement de plein droit, dans les conditions de l'article 12.7 « Résiliation de l'Offre de Raccordement ».

Nonobstant la résiliation, SICAE-OISE peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de l'Offre de Raccordement.

12.3.3 Effets de la suspension dans le cadre de l'application de l'article 28 de la loi APER

La saisine du préfet de région par le gestionnaire du réseau public de transport suspend les délais de traitement et les obligations respectives du gestionnaire de réseau et du Demandeur pour les demandes de raccordement pour lesquels un ordre de classement est sollicité dans la zone géographique concernée, ainsi qu'aux projets n'ayant pas encore fait l'objet, au sein de cette zone, d'une acceptation par le Demandeur d'une proposition de raccordement.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.9 « Confidentialité » ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de l'Offre de Raccordement et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Tous les frais de suspension, ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de l'Offre de Raccordement et de l'accès au Réseau Public de Distribution, sont répartis entre les Parties selon la nature des frais concernés.

La suspension prend fin le jour de la réception par le gestionnaire de réseau de transport de la notification de la décision du préfet de région ou à l'issue du délai de 4 mois à compter de la saisine du préfet de région en cas de silence du préfet.

12.4 Révision

12.4.1 Conditions de la révision

L'Offre de Raccordement peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 12.4 « Révision » et en particulier :

- En cas de modification telle que définie à l'article 12.5 « Modification des caractéristiques électriques »,
- En cas d'évènement nécessitant d'adapter l'Offre de Raccordement à son nouvel environnement, conformément à l'article 12.2 « Adaptation de l'Offre de Raccordement ».

12.4.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception signifiant la demande de révision. SICAE-OISE et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au RDP. SICAE-OISE soumet au Demandeur une

nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois (3) mois.

Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée par SICAE-OISE acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur.

Si SICAE-OISE est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception de demande de révision envoyée par SICAE-OISE.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de l'Offre de Raccordement par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Offre de Raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

SICAE-OISE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de l'Offre de Raccordement entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité de SICAE-OISE est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de SICAE-OISE.

12.5 Modification des caractéristiques électriques

Le Demandeur s'engage à informer SICAE-OISE dans les meilleurs délais de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son Installation décrite à l'article 4 « Ouvrages de l'Installation de consommation ».

SICAE-OISE s'engage à informer le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution HTA et des évolutions de la Documentation Technique de Référence (DTR) ayant un impact sur les clauses et conditions de l'Offre de Raccordement.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de l'Offre de Raccordement selon les dispositions de l'article 12.4 « Révision ».

Les demandes de modifications de la demande initiale sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-NMO-RAC_005E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre SICAE-OISE et le Demandeur au titre de la demande initiale.

12.6 Cession de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est conclue en fonction des caractéristiques du Site du Demandeur existant au moment de sa signature.

Elle peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit de SICAE-OISE. Les droits et obligations de l'Offre de Raccordement s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire à compter de la date de cession. La cession donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre SICAE-OISE et le cessionnaire.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, l'Offre de Raccordement pourra être cédée au nouvel exploitant. A cette fin, le Demandeur s'engage à informer SICAE-OISE, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Demandeur ou du Site, et quelle que soit la nature de cette modification, le Demandeur informe SICAE-OISE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, la cession de l'Offre de Raccordement n'entraîne pas la cession du Contrat de Mandat L.342-6 s'agissant des Travaux Mandataire. Ceux-ci doivent être réalisés par le Demandeur du raccordement avec lequel SICAE-OISE a signé le Contrat de Mandat L.342-6.

12.7 Résiliation de l'Offre de Raccordement

12.7.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier l'Offre de Raccordement de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas limitativement énumérés ci-après :

Résiliation à l'initiative du Demandeur, dans le cas :

- Où il abandonne sa demande (déclaration écrite) ;
- De retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme, ou des documents identifiés à l'article 7.1.2.3.6 de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E (arrêté de ZAC, PUP...), joint à la demande (déclaration écrite) ;
- De recours de tiers relatif à l'autorisation d'urbanisme correspondante au projet à raccorder (déclaration écrite) ;
- De demande de suppression du raccordement (conformément au Catalogue des Prestations) ;
- De non acceptation de l'Offre de Raccordement dans le délai de sa validité ;

Résiliation de plein droit à l'initiative de SICAE-OISE, dans le cas :

- Où les Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ne sont plus concédés à SICAE-OISE ;
- De retrait, de suspension ou d'annulation de tout document nécessaire à la qualification de la demande, notamment de l'autorisation d'urbanisme joint à la demande ;
- D'identification, à tout moment de la Procédure de Raccordement, d'un manquement du Demandeur aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement relatifs à la recevabilité et à la complétude de la demande de raccordement ;
- D'absence d'acceptation de l'Offre de Raccordement, dans le délai imparti ;
- De fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ou de l'autorisation administrative jointe à la demande et en l'absence de demande de prorogation en bonne et due forme à cette date ;
- De décision d'une autorité administrative compétente ;
- De modification de la demande de raccordement ;
- De non réalisation des travaux d'accueil des Ouvrages de Raccordement, incombant au Demandeur ou au propriétaire des parties communes, contraignant ainsi SICAE-OISE à reporter la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement à une date supérieure à :
 - Trois (3) mois pour le raccordement d'une Installation BT individuelle ;
 - Douze (12) mois le raccordement d'une Installation HTA individuelle ;
 - Douze (12) mois pour le raccordement d'un collectif BT et/ou HTA ; après acceptation de l'Offre de Raccordement ;
- De demande d'un ou plusieurs reports de la date convenue de Mise à Disposition du Raccordement dont les délais cumulés de report sont supérieurs à six (6) mois ;
- De suspension de l'Offre de Raccordement d'une durée supérieure à trois (3) mois telle que décrite à l'article 12.3 « Suspension de l'Offre de Raccordement » ;
- D'entrave à l'accès au chantier par SICAE-OISE supérieur à trois (3) mois ;

- Où les Travaux de Raccordement de SICAE-OISE ne sont pas réalisés, pour des raisons non imputables à SICAE-OISE, au-delà de la date précisée dans les Conditions Particulières ;
- De demande de « suppression de raccordement » conformément au Catalogue des Prestations applicable ;
- De résiliation de façon anticipée du contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de résiliation ;
- De renonciation par le Demandeur à une nouvelle Offre de Raccordement dans le cadre d'une révision de l'Offre de Raccordement ;
- De signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement annulant et remplaçant l'Offre initialement acceptée. Dans ce cas, cette résiliation de plein droit prend effet à la date de signature de la nouvelle Offre ;
- De Mise en Service non réalisée un an après la Mise à Disposition du Raccordement au Demandeur.

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, à l'exception du cas où une nouvelle Offre remplace une Offre précédente annulée (cf. aliéna ci-dessus).

12.7.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de l'Offre de Raccordement entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle Offre de Raccordement l'annulant et la remplaçant. Elle entraîne également la perte des droits acquis dans la File d'Attente conformément à la Procédure de Raccordement applicable.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de SICAE-OISE et les engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte selon les dispositions de l'article 8.12 « Interruption du traitement de la demande avant Mise à Disposition du Raccordement ».

En cas de mise en œuvre de l'article L.342-6 du code de l'énergie, en application de l'article 5.7.4 du Contrat de Mandat L.342-6, en cas de résiliation de la Convention de Raccordement pour quelque raison que ce soit le Demandeur perd ses droits dans la File d'Attente.

12.8 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de l'Offre de Raccordement pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable cette contestation. Le Demandeur peut saisir les services compétents de SICAE-OISE en vue d'un examen de sa demande. Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès de SICAE-OISE.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- La référence de l'Offre de Raccordement (titre, référence et date de signature),
- L'objet de la contestation,
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Si le Demandeur est un particulier ou un non-professionnel ou un professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, il peut faire appel au Médiateur National de l'Énergie : <https://www.energie-mediateur.fr/>, conformément à l'article L.122-1 du code de l'énergie. Le différend doit alors faire l'objet d'une réclamation écrite préalable du Demandeur à SICAE-OISE, qui n'a permis de régler ce litige dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette réclamation écrite, conformément à l'article R.122-1 du code de l'énergie.

Conformément à l'article L.134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et Utilisateurs du Réseau Public de Distribution lié à l'accès audit réseau ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement de différends et des sanctions de la CRE peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties. Ce mode de règlement des litiges est facultatif.

Les Parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de l'Offre de Raccordement portés devant une juridiction, sont soumis au tribunal de commerce de Compiègne.

En cas de recours à l'article L.342-6 du code de l'énergie, les litiges relatifs à l'exécution du Contrat de Mandat L.342-6 s'agissant des Travaux Mandataire sont régis par les stipulations de l'article 5.2 du Contrat de Mandat L.342-6.

12.9 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions prévues à l'article L111-73 du code de l'énergie relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Commission de Régulation de l'Énergie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la présente convention et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

Enfin, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés »), SICAE-OISE assure la protection des DCP de ses clients.

12.10 Dispositions spécifiques applicables aux contrats conclus à distance et hors établissement

12.10.1 Dispositions communes

Conformément aux dispositions du code civil, le Demandeur accepte par les présentes Conditions Générales de conclure l'Offre de Raccordement par la voie électronique. Ces mêmes Conditions Générales permettent à SICAE-OISE d'informer pré contractuellement le Demandeur.

L'existence d'une situation de vente à distance sera mentionnée de manière lisible dans les Conditions Particulières avec un renvoi au présent article des présentes Conditions Générales.

Le Demandeur aura la possibilité de signer en ligne l'Offre de Raccordement.

Pour cela, SICAE-OISE soumettra au Demandeur l'Offre de raccordement à la signature du Demandeur par l'intermédiaire d'un site internet sécurisé.

L'Offre de Raccordement sera conclue en français.

Avant de signer en ligne l'Offre, le Demandeur disposera d'une étape de vérification lui permettant de voir le détail de sa commande et son prix total.

Si le Demandeur signe en ligne l'Offre de Raccordement, il est ensuite invité à la payer (par chèque, virement). A réception de l'offre de raccordement signée et de l'encaissement du règlement par SICAE-OISE, L'acceptation est dès lors confirmée et devient irrévocable.

Un récapitulatif de la commande sera envoyé au Demandeur à l'adresse électronique indiquée préalablement.

SICAE-OISE archive par la suite l'Offre de Raccordement signée.

Les coûts de l'utilisation de du service de signature dématérialisé sont intégralement pris en charge par SICAE-OISE.

12.10.2 Dispositions relatives à la rétractation

En cas de souscription à distance, le Demandeur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat.

Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le Demandeur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Le Demandeur informe SICAE-OISE de sa décision de se rétracter en adressant le formulaire de rétractation qui lui a été transmis à l'Annexe 5 des présentes.

En cas de rétractation, SICAE-OISE rembourse le Demandeur de tous les paiements reçus de sa part, (sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où SICAE-OISE est informée de la décision du Demandeur de rétractation de l'Offre, hors mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 8.11 « Pénalités prévues par les mesures incitatives du code de l'énergie »).

SICAE-OISE procèdera au remboursement par chèque ou virement. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Demandeur.

Si le Demandeur souhaite que SICAE-OISE commence immédiatement l'exécution des prestations avant la fin du délai de rétractation, le Demandeur doit en faire la demande expresse auprès de SICAE-OISE sur papier ou sur support durable. S'il fait cette demande d'exécution immédiate, puis exerce son droit de rétractation avant que le contrat ne soit pleinement exécuté, SICAE-OISE facture au Demandeur les dépenses calculées au prorata des prestations déjà accomplies au moment où il informe SICAE-OISE de l'exercice de son droit de rétractation (cf. Annexe 3 des présentes).

Selon l'article L221-3 du code de consommation, les dispositions des sections 2, 3, 6 du chapitre 1er relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement applicables aux relations entre consommateurs et professionnels, sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

12.11 Traitement des données à caractère personnel

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique & Libertés »), ainsi qu'au Règlement Général de Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD », SICAE-OISE assure la protection des données à caractère personnel.

SICAE-OISE regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les consommateurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au RPD qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de SICAE-OISE, responsable du traitement, avec le Demandeur dans le cadre de l'Offre de Raccordement (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par SICAE-OISE conformément à son Catalogue des Prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution de l'Offre de Raccordement. Les données seront conservées pendant la durée de l'Offre de Raccordement.

Les données sont destinées aux entités de SICAE-OISE concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Demandeur dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Le Demandeur dispose, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Le Demandeur peut exercer ses droits à l'adresse figurant dans les Conditions Particulières de l'Offre de Raccordement. Conformément à la loi « informatique et libertés », le Demandeur dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

12.12 Entrée en vigueur - Durée

L'Offre de Raccordement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle prend fin quand le contrat permettant l'accès au réseau de l'Installation raccordée au titre de l'Offre de Raccordement prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau contrat permettant l'accès au réseau dans un délai d'un (1) mois. Les

Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat permettant l'accès au réseau et pour la durée de ce dernier.

12.13 Droit applicable et langue de l'Offre de Raccordement

L'Offre de Raccordement est régie par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de l'Offre de Raccordement, est le français.

12.14 Election de domicile

Les coordonnées du Demandeur, et de SICAE-OISE sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du changement de domicile par courriel ou par courrier.

12.15 12.15. Frais de timbre et d'enregistrement

L'Offre de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

13 Modification de la demande de Raccordement

13.1 Dispositions générales

Le Demandeur qui souhaite modifier son projet, présente à SICAE-OISE une demande de modification de sa demande de raccordement initiale en utilisant le formulaire, disponible sur le site internet de SICAE-OISE : www.sicae-oise.fr adapté à son besoin.

La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement soumise aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1.2 de la Procédure de Raccordement Enedis-NMO-RAC_005E. Cette nouvelle demande ne met pas fin au traitement de la demande précédente qui aurait été acceptée par le Demandeur et aux engagements associés.

Le Demandeur ne peut soumettre à SICAE-OISE qu'une demande de modification à la fois et il ne peut avoir plus de deux demandes complètes qualifiées en cours de traitement ou de validité pour le même PRM.

13.2 Modification ne nécessitant pas de reprise d'étude électrique du réseau

Lorsque la demande de modification ne fait l'objet que de modifications administratives la demande de modification donne lieu à un avenant à l'Offre de Raccordement qui aurait été préalablement acceptée par le Demandeur.

Cette modification administrative ne donne pas lieu à facturation. Les modifications administratives comprennent notamment le changement :

- Du nom de l'Installation ;
- De raison sociale du Demandeur ;
- D'adresse de correspondance, de facturation ou du signataire ;
- D'interlocuteur ou du tiers habilité assurant tout ou partie du suivi de la demande de raccordement.

Sont également considérées au titre de cet article, les modifications de caractéristiques techniques de l'Installation du Demandeur qui n'ont pas d'incidence sur les hypothèses de l'étude électrique. La demande de modification sera complétée le cas échéant par la transmission de documents listés dans les fiches de collecte et nécessitant une mise à jour (par exemple : schéma, plans, etc.).

Lorsque la demande de modification porte sur l'application des dispositions de l'article L.342-6 du code de l'énergie, pour autant que les caractéristiques techniques du projet demeurent inchangées ou que l'Offre de Raccordement initiale ne soit pas déjà acceptée, la production de cette nouvelle Offre n'est pas considérée comme une reprise

d'étude et donc non soumise à facturation. Dans tous les autres cas, SICAE-OISE proposera une reprise d'étude selon les dispositions de l'article 13.3 « Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique ».

13.3 Modification faisant l'objet d'une reprise d'étude électrique

Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas examinés ci-après aux articles 13.3.1 « Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement » à 13.3.7 « Modification en cas de mise en œuvre du dispositif de repriorisation des demandes raccordement en application de l'article 28 de la loi APER ».

Le traitement de toute demande de modifiant les caractéristiques techniques du projet initial impose la réalisation d'une nouvelle étude électrique pour identifier les impacts de ces modifications sur le réseau électrique et les solutions à mettre en œuvre (capacité de transit, plan de protection ...). Cette nouvelle étude électrique ou reprise d'étude fait l'objet d'une facturation selon les dispositions du barème de facturation des raccordements en vigueur.

SICAE-OISE adresse alors préalablement au Demandeur, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de demande de modification, un devis de reprise d'étude valable trois (3) mois. L'étude ne sera engagée qu'après qualification de la demande de modification conformément à l'article 7.1.2.3.3 de la Procédure de Raccordement, à savoir après la validation de la complétude de la demande et l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur (signature et paiement intégral de l'Offre). A l'issue de cette étude, SICAE-OISE adresse un avenant à l'Offre en cours ou une nouvelle Offre de Raccordement dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de qualification de la demande de modification, quel que soit le domaine de tension de raccordement.

SICAE-OISE mène alors l'étude électrique selon les critères définis à l'article 7.2.2 de la Procédure de Raccordement. La Pracc du projet en File d'Attente retenue pour mener l'étude électrique des demandes de raccordement d'autres projets qualifiés postérieurement à la qualification d'une demande de modification correspond aux hypothèses les plus contraignantes entre la demande initiale et la demande de modification.

Par ailleurs, toute nouvelle demande de raccordement pour laquelle une Offre de Raccordement à déjà été réalisée mais rejetée ou non acceptée dans le délai de sa validité par le Demandeur, fait l'objet d'une nouvelle étude électrique même si le projet du Demandeur reste inchangé, le réseau public de distribution et les puissances qui y sont rattachées ayant pu évoluer entre temps. Le traitement de cette nouvelle demande fait l'objet d'une reprise d'étude soumise à facturation.

La nouvelle Offre de Raccordement comprenant le résultat de la reprise d'étude est transmise dans les délais de l'article 7.2.3.2 de la Procédure de Raccordement suivant la réception de l'accord du Demandeur sur le devis de reprise d'étude.

En fonction de l'avancement de l'instruction de sa demande initiale de raccordement, les modalités de traitement de la demande de modification de raccordement sont indiquées ci-après.

13.3.1 Demande de modification avant la qualification de la demande de raccordement

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification avant la qualification de la demande initiale et qu'elle est recevable au sens de l'article 7.1.2 de la Procédure de Raccordement, SICAE-OISE la prend en compte comme une nouvelle demande de raccordement et met fin au traitement de la demande initiale.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

13.3.2 Demande de modification après qualification de la demande de raccordement et avant envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou Convention de Raccordement)

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après la qualification de sa demande initiale et avant envoi de l'Offre de Raccordement, SICAE-OISE met fin au traitement de la demande initiale et le projet sort de la File d'Attente. La demande de modification est traitée comme une nouvelle demande de raccordement.

Le traitement de cette demande de modification ne donne pas lieu à facturation.

13.3.3 Demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement (Offre estimative ou CR) et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après envoi de l'Offre de Raccordement et avant acceptation de cette dernière, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que sa demande de modification ne met pas fin aux termes de l'Offre de Raccordement déjà transmise par SICAE-OISE, tant que sa durée de validité n'est pas dépassée. SICAE-OISE établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

13.3.4 Demande de modification après acceptation de l'Offre estimative et avant envoi de la Convention de Raccordement (CR)

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après acceptation de l'Offre estimative ou PTF, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que le traitement de sa demande initiale se poursuit (y compris par la réalisation de l'étude de réalisation détaillée et l'envoi de la Convention de Raccordement concernant l'Offre estimative déjà acceptée). SICAE-OISE établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La mise à disposition de cette nouvelle Offre au Demandeur est subordonnée à l'acceptation du devis de reprise d'étude par ce dernier.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par SICAE-OISE dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

13.3.5 Demande de modification après envoi de la CR et avant acceptation de celle-ci

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après envoi de la Convention de Raccordement (CR) et avant acceptation de cette dernière, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification est soumise à facturation et que la Convention de Raccordement reste en attente d'acceptation dans la limite de son délai de validité. SICAE-OISE établit alors un devis de reprise d'étude, correspondant à l'élaboration d'une

nouvelle Offre de Raccordement, qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis de reprise d'étude par le Demandeur.

Le traitement de la demande de modification est soumis, aux conditions de recevabilité et de complétude de l'article 7.1 de la Procédure de Raccordement.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, de la solution de raccordement initiale du Demandeur, ni la consistance des Ouvrages de Raccordement, ni les coûts, ni les délais des solutions de raccordement des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à l'Offre de Raccordement est alors envoyé au Demandeur ;
- La modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs et/ou les coûts et/ou les délais des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement. Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par SICAE-OISE dans le traitement de la demande initiale sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

13.3.6 Demande de modification après acceptation de la CR et avant la Mise à Disposition du Raccordement définitive

Lorsque le Demandeur présente à SICAE-OISE une demande de modification après acceptation de la Convention de Raccordement et avant la Mise à Disposition du Raccordement, SICAE-OISE informe le Demandeur que sa demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels de la Convention de Raccordement acceptée par lui et que sa demande de modification est soumise à facturation. SICAE-OISE établit alors un devis de reprise d'étude correspondant à l'élaboration d'une nouvelle Offre de Raccordement qu'il transmet au Demandeur. La réalisation de cette étude est subordonnée à l'acceptation de ce devis par le Demandeur.

A l'issue de cette étude deux cas peuvent se présenter :

- La modification n'impacte pas la consistance des Ouvrages de Raccordement et les délais prévus dans la solution de raccordement initiale du Demandeur, la consistance des Ouvrages de Raccordement, et les coûts, ou les délais des autres Demandeurs. Dans ce cas, la demande de modification est acceptée et le planning de réalisation des travaux prévu dans la demande de raccordement initiale reste inchangé. Un avenant à la Convention de Raccordement est alors envoyé au Demandeur
- La modification impacte la consistance des Ouvrages de Raccordement ou les délais de la solution de raccordement initiale du Demandeur et/ou la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts, les délais de la solution de raccordement des autres Demandeurs.

Dans ce dernier cas, si le Demandeur souhaite malgré tout donner suite à sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement.

Il est alors mis fin au traitement de la demande initiale et la capacité d'accueil réservée, liée à la demande initiale, est restituée. Les dépenses engagées par SICAE-OISE dans le traitement de la demande initiale sont considérées comme des coûts échoués et sont facturées au Demandeur sans application de la réfaction.

13.3.7 Modification en cas de mise en œuvre du dispositif de repriorisation des demandes raccordement en application de l'article 28 de la loi APER

Dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du préfet, SICAE-OISE adresse aux Demandeurs concernés par le dispositif de repriorisation soit une proposition de raccordement ou un simple avenant unilatéral en tenant compte de l'ordre de classement fixé par le préfet. Les modifications ne peuvent porter que sur la date prévisionnelle de mise à disposition de la puissance demandée par le demandeur laquelle peut être assortie le cas échéant de limitations temporaires au soutirage.

L'ordre de classement cesse de produire ses effets à l'égard d'un Demandeur de raccordement qui n'a pas accepté la proposition de raccordement à l'issue de son délai de validité, ou a refusé la modification de la proposition de raccordement (l'avenant) a été résiliée, a été rendue caduque ou n'est pas exécutée par le demandeur au regard des conditions prévues par les documentations techniques de référence et la procédure de traitement des demandes de raccordement.

13.3.8 Modification après Mise à Disposition du Raccordement

Lorsque la demande intervient après la Mise à Disposition du Raccordement, la demande est traitée comme une nouvelle demande conformément à la procédure demande d'augmentation de puissance.

Annexe 1 - Détail de la Contribution au coût du raccordement

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux ci-dessous en application du barème de facturation :

Travaux Postes de Livraison

Poste	Qté	Réfaction	Montant facturé (€) TTC
Dispositif de comptage	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Essai et mise en service protection C13- 100/200	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Essais et mise en service protection de	1 Ens.	[Réfaction en %]	

Travaux HTA

Poste	Qté	Réfaction	Montant facturé (€) TTC
Travaux de création de canalisation HTA en domaine privé	1 Ens.	0%	
Travaux d'extension de canalisation HTA en domaine extérieur au domaine privé	1 Ens.	[Réfaction en %]	

Travaux HTB

Poste	Qté	Réfaction	Montant facturé (€) TTC
Création de canalisation HTB	1 Ens.	[30%]	
Création ou extension d'un jeu barre HTB	1 Ens.	[30%]	

Travaux poste source

Poste	Qté	Réfaction	Montant facturé (€) TTC
Mise à disposition d'unité fonctionnelle départ HTA	1 Ens.	[30%]	
Création ½ rame HTA sans bâtiment	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Création ½ rame HTA avec bâtiment	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Mutation Transformateur HTB/HTA	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Ajout d'un transformateur HTB/HTA et liaison HTA	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Achat terrain (création ½ rame ou ajout d'un transformateur)	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Création Poste Source (½ rame, création bâtiment, contrôle commande, transformateur, achat de terrain)	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Adaptation du plan de protection	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Dispositifs de protection Poste Source	1 Ens.	[Réfaction en %]	
Modification du contrôle commande pour ajout de transformateur ou de ½ rame	1 Ens.	[Réfaction en %]	

Travaux de raccordement groupés - chiffrés aux Coûts Réels						
Bénéficiaires Travaux Groupés	Quantité (kVA)	PU (€/kVA)	Montant Quote-Part HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction	Taux TVA	Montant TTC Réfacté (€)
Bénéficiaire 1						
Bénéficiaire 2						

Annexe 2 - Textes législatifs, réglementaires et normatifs relatifs aux raccordements

- Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;
- Partie législative du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 10 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er juin 2011 ;
- Partie réglementaire du code de l'énergie publié au Journal Officiel le 30 décembre 2015 et entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;
- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- Article L111-73 et R111-26 du code de l'énergie relatif aux informations commercialement sensibles (ICS) ;
- Code de l'urbanisme (dispositions législatives et réglementaires applicables aux Travaux de Raccordements) ;
- Code générale des impôts (dispositions législatives et réglementaires applicables aux travaux de raccordements) ;
- Décision de la CRE du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité ;
- Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'Électricité et le suivi de leur mise en œuvre et délibérations suivantes sur le même sujet ;
- Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) à partir du 1er août 2021 et pour une durée de quatre ans environ ;
- Délibération de la CRE du 22 septembre 2023 n°2023-300 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Délibération de la CRE du 18 décembre 2024 n°2024-229 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation ;
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des Installations électriques intérieures aux règlements et norme de sécurité en vigueur ;
- Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, notamment son article 3 ;
- Décret no 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 du code de l'énergie ;
- Décret n°2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique ;
- Arrêté du 17 mai 2001 : Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté illustré dans le document de référence UTE C11-001 ;
- Arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007- 1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité ;

- Arrêté du 03 août 2016 portant réglementation des Installations électriques des Bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité ;
- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la Contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation ;

- Arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L.324-24 du code de l'énergie ;
- Arrêtés préfectoraux et protocoles locaux portant Extension aux dispositions du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité : visé par CONSUEL ;
- Norme NF C 13-200 relative aux Installations électriques à haute tension pour les sites de production d'énergie électrique, les sites industriels, tertiaires et agricoles postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- Norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison alimentés par un réseau public de distribution HTA (jusqu'à 33 kV) ;
- Norme NF C 14-100 relative à la conception et la réalisation des Installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison dans sa dernière version en vigueur ;
- Norme NF C 15-100 relative aux Installations électriques alimentées en basse tension ;
- Norme NF C 17-200 relative aux Installations électriques extérieures ;
- Norme NF C 18-510 relative aux prescriptions pour la prévention des risques électriques lors des opérations sur les ouvrages ou Installations électriques ou dans un environnement électrique ;
- Norme NF C 11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique ;
- Norme NF EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ;
- Norme NF EN 61000 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- Norme internationale CEI IEC 61000-4-30 relative aux compatibilités électromagnétiques (CEM) ;
- Guide technique NF C 15-400 relatif au raccordement des générateurs d'énergie électrique dans les installations alimentées par un réseau public de distribution.

Annexe 3 - Liste des principaux documents relatifs au raccordement publiés sur enedis.fr

Documentation Technique de Référence

- Enedis-NOI-RES_71E : « Documentation Technique de Référence d'Enedis - Etat des publications au 1er septembre 2022 ».
- Enedis-NMO-RAC_005E : « Procédure de traitement des demandes de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation individuelle ou collective en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA ».
- Enedis-MOP-RAC_022E : « Conditions Particulières de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation en HTA ».
- Enedis-MOP-RAC_023E : « Demande de raccordement au Réseau Public de Distribution d'électricité, concédé à Enedis, d'une Installation de consommation en HTA ».
- Enedis-PRO-RES_079E : « Structures de référence des Postes Sources - Référentiel technique pour le raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
- Enedis-NMO-RES_011E : « Structure des réseaux et des ouvrages composant le Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
- Enedis-MOP-RES_002E : « Paramètres technico-économiques de référence ».
- Enedis-NMO-RAC_007E : « Principes d'étude et règles techniques pour déterminer une solution technique de raccordement ou de modification du raccordement au Réseau Public de Distribution géré par Enedis ».
- Enedis-NMO-RAC_002E : « Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution d'électricité dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation : règles de dimensionnement, de raccordement et de déclenchement des travaux sur le Réseau Public de Distribution d'électricité ».
- Enedis-NOI-RES_07E : « Description physique du Réseau Public de Distribution ».
- Enedis-PRO-RAC_15E : « Modalités de traitement des Demandes de modifications de Puissance Souscrites des sites de consommation existants ».
- Enedis-NOI-RES_04E : « Catalogue des équipements utilisés par Enedis ».
- Enedis-PRO-RES_78E : « Conditions de raccordement des Installations susceptibles d'injecter et de soutirer ».
- Enedis-PRO-RES_19E : « Mise sous tension pour essai et mise en service – Travaux dans les postes clients – Suppression de raccordement ».
- Enedis-PRO-RES_10E : « Description et étude des protections de découplage pour le raccordement des Installations de Production raccordées au Réseau Public de Distribution ».
- Enedis-NMO-CPT_002E : « Documentation Technique de Référence – Comptage ».
- Enedis-FOR-RES_050E : « Contrat de Mandat L.342-6 ».
- Enedis-NOI-RES_080E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'études de réalisation pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».
- Enedis-NOI-RES_081E : « Cahier des Clauses Techniques Particulières {CCTP} applicable aux prestations d'études de sol pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie ».
- Enedis-NOI-RES_082E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux de forage dirigé pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie. ».
- Enedis-NOI-RES_083E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations d'investigations Complémentaires (IC) et d'Opérations de Localisation (OL) non intrusives pour la construction

des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie. ».

- Enedis-NOI-RES_084E : « Cahier des Charges Technique Particulier applicable aux prestations de Repérage Avant Travaux amiante et HAP dans les enrobés, pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie. ».
- Enedis-NOI-RES_085E : « Cahier des Charges Technique Particulier (CCTP) applicable aux prestations de travaux pour la construction des Ouvrages dédiés, sous la responsabilité du Mandataire en application de l'article L.342-6 du code de l'énergie. ».

Référentiel Clientèle

- Enedis-FOR-RAC_02E : « Mandat de représentation pour le raccordement d'un ou plusieurs Sites au Réseau Public de Distribution d'électricité ».
- Enedis-PRO-CF_43E : « Procédure de première mise en service pour les points de connexion nouvellement raccordés au domaine de tension HTA et BT > 36kVA ».

Annexe 4 - Barème de facturation des raccordements

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la Contribution mentionnée à l'article L.342-6 du code de l'énergie, SICAE-OISE a établi son barème de facturation présentant les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté sus cité.

Ces dispositions s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est SICAE-OISE, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité.

Sur simple demande adressée à SICAE-OISE, le demandeur peut se faire communiquer le contrat de concession en vigueur sur la zone de desserte concernée par son projet. Les frais de reproduction du cahier des charges sous forme papier sont à la charge du demandeur.

Le Barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité concédé à SICAE-OISE est disponible sur le site <https://www.sicae-oise.fr/>.

Annexe 5 - Formulaire de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de SICAE-OISE, située 32 rue des Domeliers, BP70525, 60205 COMPIEGNE CEDEX et joignable à l'adresse électronique [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique] :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*)/reçu le (*) :	
Portant le N° :	
Nom du (des) consommateur(s) :	
Adresse du (des) consommateur(s) :	
Date	
Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier)	

(*) Rayez la mention inutile.